

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
Les lettres doivent être affranchies.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour d'appel de Paris (4^e ch.) : Avoué; tarif; honoraires; vacation pour enchérir et se rendre adjudicataire; avocat; honoraires de plaidoiries avancées par l'avoué; droit de répétition; accusé de réception; preuve; pièce de procédure; droit de rétention jusqu'au paiement. — Cour d'appel de Douai (2^e ch.) : Jugement étranger; demande d'exequatur; Tribunal de commerce; compétence; demande subsidiaire en condamnation par jugement nouveau; contestation entre étrangers; compétence des Tribunaux français.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine-Inférieure : Assassinat.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat : Elections au conseil-général; griefs divers. — Elections au conseil-général; prolongation intéressée du scrutin d'une des sections; annulation du vote. — Confusion de deux élections, l'une au conseil-général, l'autre au conseil d'arrondissement; nullité.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — Tribunal de police de Southwark : Comparution de Manning, assassin présumé de M. O'Connor.

TIRAGE DU JURY. — CARONQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (4^e ch.).
Présidence de M. Rigal.
Audiences des 17 et 25 août.

AVOUÉ. — TARIF. — HONORAIRES. — VACATION POUR ENCHÉRIR ET SE RENDRE ADJUDICATAIRE. — AVOCAT. — HONORAIRES DE PLAIDOIRIES AVANCÉES PAR L'AVOUÉ. — DROIT DE RÉPÉTITION. — ACCUSÉ DE RÉCEPTION. — PREUVE. — PIÈCE DE PROCÉDURE. — DROIT DE RÉTENTION JUSQU'AU PAIEMENT.

I. Les dispositions de l'article 151 du tarif civil qui veulent que les avoués ne peuvent exiger de plus forts droits que ceux énoncés audit tarif, ne s'appliquent qu'aux actes que l'avoué a faits pour son client, en qualité de mandataire ad litem. Elles ne sont point applicables aux avoués qui, en dehors du ministère de leur charge, rendent des services à leurs clients en qualité de negotiorum gestores.

Spécialement, lorsqu'un avoué a présidé à l'acquisition d'un immeuble faite par son client, a surveillé l'établissement et la justification de la propriété; qu'il a été présent à la liquidation du prix pour veiller à sa libération et lui procurer toute sécurité, il lui est dû des honoraires indépendants de la vacation de 15 francs qui lui est allouée par l'article 114 du tarif pour enchérir et le rendre adjudicataire.

II. Lorsqu'un avoué a payé pour son client des honoraires à l'avocat chargé de plaider pour lui, il a une action en répétition contre ce client, alors surtout que ces honoraires n'ont rien d'exagéré.

Cette nature d'avance est suffisamment justifiée par la lettre que l'avocat adresse à l'avoué pour lui en accuser réception.

III. Un avoué a le droit de retenir les actes de la procédure jusqu'à ce qu'il soit payé de ce qui lui est dû.

M. Saint-Amand, avoué près le Tribunal de la Seine, a eu longtemps pour client de son étude M. Herbel, pour lequel il a soutenu dix-huit procès plus ou moins importants, suivi plusieurs adjudications, dont deux seulement ont été suivies de succès, les immeubles enchéris par M. Saint-Amand dans l'intérêt de M. Herbel, lui ayant été adjugés définitivement.

De temps à autre M. Herbel a donné des à-compte à M. Saint-Amand; il lui a donné surtout, à l'occasion des adjudications, des sommes importantes pour parer aux frais d'enregistrement. De son côté, M. Saint-Amand, à l'occasion d'un procès d'expropriation et d'un autre procès plaide devant les deux degrés de juridiction, a chargé un des plus honorables avocats du barreau de Paris, M. Flandin, des intérêts de M. Herbel, et, pour ses honoraires de plaidoirie, il lui a remis une somme de 600 fr., dont, par lettre, M. Flandin a accusé réception à M. Saint-Amand.

Pour des motifs qu'il est inutile de rapporter, le client et l'avoué se sont brouillés, et M. Saint-Amand se prévalant de la somme de M. Herbel d'un solde de compte, a fait taxer par la Chambre des avoués, et les frais des adjudications dont nous avons parlé, a assigné M. Herbel devant le Tribunal civil de la Seine en paiement de ce qui lui restait dû, toutes déductions faites des reçus sur le montant de la taxe.

M. Herbel a critiqué les honoraires alloués à M. Saint-Amand à l'occasion des adjudications, et soutenu qu'il ne lui était dû que 15 fr. par chacune des deux adjudications, conformément aux articles 114 et 151 du tarif.

Sur ces critiques il est intervenu, à la date du 12 mai dernier, un jugement du Tribunal civil de la Seine, ainsi ainsi conçu :

« Le Tribunal, après avoir entendu en leurs conclusions et plaidoiries M. Simon, avocat, assisté de M. Saint-Amand, occupant en son nom personnel, M. Alfred Levesque, avocat, assisté de M. Bonin, avoué de Herbel, et après en avoir délibéré, jugeant en premier ressort :

« En ce qui touche les frais et honoraires ;
« Attendu qu'ils ont été fixés par la chambre des avoués à 153 fr. 45 c.; mais attendu que les honoraires portés pour les deux adjudications des deux maisons rue du Faubourg-Saint-Antoine et passage Chausson sont trop élevés; que ce qui est constant que Saint-Amand a fait autre chose que d'enchérir et de se rendre adjudicataire, en telle sorte qu'il n'y a pas lieu à la simple application de l'article 114, lequel est destiné que pour ce cas ;
« Attendu que les honoraires dont s'agit peuvent être équitablement portés à 300 fr., dont 250 fr. pour la première adjudication, et 50 fr. pour la seconde ;
« Attendu que ces deux articles figurent dans la délibération portant 650 fr.; qu'il y a donc lieu de retrancher 350 francs ;
« Attendu que le montant des frais et honoraires se trouve ainsi réduit à 13,803 fr. 45 c.;

« En ce qui touche les sommes payées et la déduction ;
« Attendu qu'elles ont été fixées à 12,649 fr. 30 c., qu'il n'y a aucune réclamation sur ce point ;
« Attendu que la différence se trouve ainsi réduite à 1,154 fr. 15 c.;

« Par ces motifs,
« Fixe à 250 fr. les honoraires dus pour l'adjudication de la maison rue du Faubourg-Saint-Antoine, à 50 fr. les honoraires dus pour l'adjudication de la maison passage Chausson ;

« Homologue sur tous les autres points la délibération de la chambre des avoués en date du 19 avril 1849 ;
« Fixe à 13,803 fr. 45 c. les frais et honoraires dus à Saint-Amand, à 12,649 fr. 30 c. les sommes reçues en déduction, à 1,154 fr. 15 c. la différence en faveur de M. Saint-Amand ;

« En conséquence,
« Condamne Herbel à payer à Saint-Amand ladite somme de 1,154 fr. 15 c. avec les intérêts à partir du jour de la demande, et le condamne, en outre, aux dépens. »

M. Herbel a interjeté appel du jugement et demandé que les honoraires réclamés par M. Saint-Amand ne lui fussent point alloués; qu'il n'y eût point alloué non plus les 600 fr. de M. Flandin; que ses pièces de procédure lui fussent rendues, car il ne devait rien; enfin, il a demandé des dommages-intérêts pour raison du préjudice que lui avaient fait éprouver des oppositions formées par M. Saint-Amand entre les mains de ses locataires, oppositions dont il a d'ailleurs sollicité la mainlevée. Il a présenté lui-même la défense et soutenu que l'article 114 du tarif, et surtout l'article 151, s'opposaient à ce qu'il fût alloué à M. Saint-Amand des émolumens supérieurs à quinze francs pour chacune des adjudications qui lui avaient été faites. M. Saint-Amand n'a pas fait autre chose que de pousser les enchères; il n'a eu à se dérangier ni avant ni après; c'est lui, M. Herbel, qui s'est rendu compte de la situation, avant de donner mandat à son avoué d'enchérir; il y a mieux, une des adjudications a été prononcée au nom de M. Papillon, avoué, ancien camarade de M. Herbel, qui venait de se décider brusquement à pousser les enchères, et qui, n'ayant point trouvé son avoué, en avait prié un autre de le substituer, ce qui avait eu lieu en effet. Quant aux 600 fr. payés à M. Flandin, M. Herbel soutient qu'il n'a jamais donné mandat à M. Saint-Amand de lui payer, et qu'il ne comprend pas comment il aurait pu ainsi avoir droit de disposer de sa bourse; il soutient enfin que cette somme n'a pas été payée comme on le dit, et que M. Saint-Amand doit être obligé de faire la justification de ce paiement en produisant son registre. M. Herbel s'explique ensuite sur les dommages-intérêts qu'il réclame à son ancien avoué: il termine en disant qu'étranger aux affaires, il n'aurait pu soutenir ses prétentions lui-même, s'il n'avait été inspiré par son fils, clerc d'avoué dans une étude de Paris, et qui connaît parfaitement la manière dont sont conduites ces sortes d'affaires. Cette péroraison de M. Herbel nous inspire cette réflexion passée en proverbe: Qu'on n'est jamais trahi que par les siens.

Dans l'intérêt de M. Saint-Amand, M. Simon, avocat, a soutenu que la vacation de 15 fr. de l'article 114 du tarif, était due à l'avoué, pour ce seul fait d'être allé au Palais et d'y avoir poussé les enchères; mais que jamais un avoué n'allait vaquer à une pareille opération sans avoir au préalable examiné le cahier des charges pour y voir si l'établissement de la propriété y était fait de façon à ne faire craindre aucune éviction à son client, pour se rendre compte des servitudes ou charges qui pèsent sur l'immeuble et en diminuent la valeur; enfin, qu'il n'achète jamais qu'après s'être parfaitement rendu compte de ce qu'il allait faire dans l'intérêt de son client. Cet examen préalable, on le comprend, est de la plus haute importance, il doit être fait avec le plus grand soin.

Ce n'est pas tout; après l'adjudication, il faut payer, il faut payer valablement surtout; cela nécessite un nouveau travail de l'avoué, un nouvel examen; il ne faut pas laisser une seule inscription sans mainlevée, rien qui puisse inquiéter et exposer le client à payer deux fois. Or, pour toutes ces peines, pour toutes ces démarches, pour tous ces soins qui ont souvent rapport à des adjudications de la plus haute importance, il ne faut donc rien allouer à l'avoué, il n'en serait dû aucun honoraire en dehors des 15 francs du tarif. Cela n'est pas admissible, car ce serait de toute iniquité. M. Saint-Amand, qui qu'en dise aujourd'hui M. Herbel, a donné tous les soins aux acquisitions faites par ce dernier, même à celle dans laquelle il a été substitué par M. Papillon; pour celle-là comme pour l'autre, il avait fait les démarches préalables, et s'il n'était pas au Palais, c'est qu'il n'avait pas été informé qu'il devait s'y trouver, M. Herbel lui-même n'étant pas tout-à-fait décidé.

Relativement aux 600 francs payés à M. Flandin, M. Simon soutient qu'en les payant, M. Saint-Amand a agi dans l'intérêt de M. Herbel, dont il avait alors toute la confiance; que ces honoraires sont tout-à-fait en rapport avec l'importance des affaires plaidées; que M. Saint-Amand ayant payé la dette de M. Herbel, ainsi qu'il en justifie par une lettre de M. Flandin, a un droit de répétition. Si M. Saint-Amand a formé des oppositions sur M. Herbel, dit en terminant M. Simon, il en avait le droit puisqu'il est son créancier; quant aux pièces, il n'a que des pièces de procédure, il les remettra quand elles lui seront payées.

Après quelques observations de M. Saint-Amand, et conformément aux conclusions de M. Thévenin, substitut du procureur-général, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,
« En ce qui touche les indemnités réclamées par Saint-Amand à titre d'honoraires ;

« Considérant que si aux termes de la loi, il ne peut être passé en taxe aux avoués d'autres honoraires que ceux qui résultent de la fixation du tarif civil, cette disposition ne peut s'appliquer qu'aux actes que l'avoué a pu faire pour son client en qualité de mandataire ad litem ;

« Mais qu'il en est autrement lorsque l'avoué, en dehors du ministère de sa charge, a rendu à son client des services qu'il n'a pu lui rendre qu'en qualité de negotiorum gestor, ou de mandataire ad negotia, lorsque par des peines et soins donnés aux affaires de celui-ci, il lui a évité des difficultés imminentes ou procuré des avantages supérieurs à ceux qui auraient pu résulter de la poursuite d'une instance litigieuse; lorsque, président à l'acquisition d'un immeuble faite par son client, il surveille l'établissement et la justification de la propriété, ou, présent à la liquidation du prix, il pourvoit à la li-

bration de son client, de manière à lui procurer toute sécurité ;

« Considérant en fait, que Saint-Amand, avoué d'Herbel depuis 1835 jusqu'en 1847 inclusivement, n'a pas seulement prêté à son client l'appui de son ministère devant le Tribunal de la Seine, mais qu'il a présidé à des liquidations, acquisitions, expertises, libérations, transactions et opérations de tous genres, dans l'intérêt d'Herbel, lesquelles ont toutes été profitables à ce dernier ;

« Considérant que l'indemnité due à Saint-Amand à raison de ses peines et soins, a été appréciée à sa juste valeur, soit par la chambre des avoués, soit par le Tribunal de la Seine; qu'ainsi il n'y a pas lieu de réduire ladite appréciation, tant en ce qui concerne les deux adjudications formant les paragraphes 6 et 7 du mémoire de frais qu'il s'agit d'apprécier, soit en ce qui concerne l'ensemble des chapitres 1^{er}, 4, 3, 10, 13, 14, 15 et 17 dudit mémoire ;

« En ce qui touche les 600 francs payés à Flandin, avocat d'Herbel, pour plaidoiries soit devant le Tribunal, soit devant la Cour ;

« Considérant que la réalité du paiement fait par Saint-Amand, est suffisamment justifiée ;

« Que dans les termes dans lesquels il agissait, étant investi de la mission de veiller aux intérêts d'Herbel, dans les affaires au succès desquelles il devait consacrer ses efforts, Saint-Amand était autorisé à faire ces avances, lesquelles d'ailleurs, en égard à la nature des affaires, n'ont rien d'exagéré ;

« En ce qui touche les frais judiciaires déboursés, et émolumens faits dans les dix-huit affaires dont Saint-Amand a été chargé par son client ;

« Considérant que la taxe en a été faite régulièrement par la chambre des avoués, et dans les termes du tarif ;

« En ce qui touche la mainlevée des oppositions formées par Saint-Amand, et les dommages-intérêts réclamés par Herbel de ce chef, ou à titre de réparation pour grief résultant du procès ;

« Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que Saint-Amand n'a fait qu'user de son droit ;

« En ce qui touche la remise des titres et pièces de procédure réclamée par Herbel ;

« Considérant, quant aux titres, qu'Herbel ne justifie pas, quant à présent, que Saint-Amand soit détenteur d'aucun titre qui lui appartienne, et quant aux actes de procédure, que Saint-Amand a le droit de les retenir jusqu'à parfait paiement de ce qui lui est dû ;

« Adoptant au surplus les motifs des premiers juges, met l'appel au néant, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, déclare Herbel mal fondé dans toutes ses demandes, fins et conclusions, le condamne à l'amende et aux dépens. »

OBSERVATIONS. — L'arrêt qui précède ne s'explique pas sur le défaut de représentation du registre à l'occasion du paiement de 600 fr. fait à l'avocat. Nous croyons que s'il s'était expliqué sur ce point, il aurait décidé que l'article 151 du tarif n'était pas applicable, car cet article qui prescrit la tenue du registre de l'avoué dit que c'est pour que les avoués y inscrivent eux-mêmes, par ordre de date, et sans aucun blanc, toutes les sommes qu'ils reçoivent de leurs parties, et l'article ajoute qu'ils représenteront ce registre toutes les fois qu'ils formeront des demandes en condamnation de frais.

Or, il nous semble résulter de cette obligation de tenir ce registre et d'y inscrire les sommes reçues, que la loi n'a eu en vue que de donner aux plaideurs une garantie que les à-compte qu'ils donnent à leurs avoués, et pour lesquels souvent ils ne tirent pas de reçus, ne seront pas perdus pour eux, et qu'au besoin ils trouveront dans les mains de leurs avoués la preuve des versements qu'ils leur auront faits. Si le législateur eût voulu plus, il eût aussi enjoint aux avoués de tenir registres de leurs dépenses ou avances, il ne l'a pas fait, car cela n'avait pas la même utilité.

COUR D'APPEL DE DOUAI (2^e ch.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Leroy (de Falvy).

Audience du 24 août.

JUGEMENT ÉTRANGER. — DEMANDE D'EXEQUATUR. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — COMPÉTENCE. — DEMANDE SUBSIDIAIRE EN CONdamnATION PAR JUGEMENT NOUVEAU. — CONTESTATION ENTRE ÉTRANGERS. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX FRANÇAIS.

Les Tribunaux de commerce français sont incompétents pour autoriser l'exécution en France d'un jugement rendu, même en matière de commerce, par un Tribunal étranger. Mais ils sont compétents pour statuer par jugement nouveau sur la demande subsidiaire à fin de condamnation, bien que les deux parties soient étrangères, si, au moment de l'action, le défendeur est établi en France et y exerce une profession.

Le sieur Dégardin, Belge d'origine, demeurant et domicilié en Belgique, avait obtenu au Tribunal de commerce de Mons, contre le sieur Busine-Mahieu, Belge comme lui, un jugement portant condamnation de celui-ci au paiement d'une somme principale de 16,556 fr. 62 centimes.

Porteur de ce jugement, le sieur Dégardin s'adressa au Tribunal de commerce de Lille, dans le ressort duquel le sieur Busine-Mahieu était venu se fixer au commencement de l'année 1848, et où il exerçait publiquement la médecine et la chirurgie.

Il ajourna le sieur Busine-Mahieu à comparaître devant ce Tribunal pour voir déclarer exécutoire, suivant sa forme et teneur, le jugement du Tribunal de commerce de Mons, et pour s'entendre condamner par corps, au besoin, par sentence nouvelle, à lui payer la somme de 16,556 francs 62 centimes, plus les intérêts judiciaires et les frais de l'instance, tant en Belgique qu'en France.

Le sieur Busine-Mahieu répondit à cette demande par un déclinatoire. Il conclut à ce que le Tribunal se déclarât incompétent pour connaître de la contestation, et renvoyât les parties devant qui de droit.

Un jugement du 17 janvier 1849 accueillit ce déclinatoire. Il est ainsi conçu :

« Attendu que les Tribunaux de commerce sont des Tribunaux d'exception et qu'ils ne peuvent connaître que des matières qui leur ont été spécialement et expressément dévolues ;

« Attendu qu'aucune disposition légale ne leur a conféré la connaissance des questions qui se rattachent à l'exécution en France des jugements rendus par les Tribunaux étrangers; qu'il résulte, au contraire, des dispositions combinées des articles 2123 et 2128 du Code civil et 546 du Code de procé-

ture civile, que cette connaissance leur est interdite, puisqu'elle comporte l'examen de lois politiques et internationales, examen qui sort évidemment de leurs attributions ;

« Attendu que vainement il a été objecté par le demandeur que l'exécution ne devant être ordonnée qu'après discussion de la contestation sur laquelle le jugement a porté, cette discussion étant elle-même commerciale, ne pouvait avoir lieu que devant la juridiction consulaire ;

« Attendu que les Tribunaux civils ayant plénitude de juridiction, ne sont pas essentiellement incompétents pour connaître des matières commerciales; que, par conséquent, toutes les questions se rattachant à l'exécution des jugements rendus par les Tribunaux étrangers peuvent leur être soumises et être résolues par eux ;

« Le Tribunal, jugeant en premier ressort, se déclare incompétent pour connaître de la contestation; renvoie la cause et les parties devant qui de droit, condamne le demandeur aux frais. »

Le sieur Dégardin a interjeté appel de ce jugement devant la Cour de Douai, qui a statué sur cet appel par arrêt du 24 août 1849.

La Cour a confirmé le jugement, en tant que le Tribunal s'est déclaré incompétent pour ordonner l'exécution en France du jugement du Tribunal de Mons; mais elle a déclaré que ce Tribunal était compétent pour statuer sur la demande à fin de condamnation par jugement nouveau.

Il est, du reste, à remarquer que le Tribunal n'a pas statué explicitement sur cette dernière demande, et que, d'après les motifs de son jugement, sa décision semble ne porter que sur la question d'exequatur.

ARRÊT.

« Attendu que les Tribunaux de commerce sont des Tribunaux d'exception dont la compétence est réglée par les art. 631 et 632 du Code de commerce, et par quelques dispositions spéciales du même Code ;

« Que leurs attributions consistent principalement à connaître de toutes contestations relatives aux engagements et transactions entre négociants, marchands et banquiers, et, entre toutes personnes, des contestations relatives aux actes de commerce ;

« Qu'il résulte de ces dispositions, rapprochées du principe même de l'institution des Tribunaux de commerce, que les contestations dont la connaissance leur est attribuée doivent s'entendre de celles qui ont pour objet le règlement des droits des parties en eux-mêmes, et que la mission des juges de commerce consiste à statuer sur les actions nées de ces contestations ;

« Attendu que la demande à fin d'autorisation de faire exécuter en France un jugement rendu par un Tribunal étranger ne peut pas être rangée parmi ces actions ;

« Que la nécessité où se trouve le porteur d'un tel jugement, de s'adresser à un Tribunal français, prend sa source dans le droit de souveraineté et repose sur le principe que l'autorité publique dont chaque souverain est investi ne s'étend pas au-delà des limites de son territoire ;

« Que c'est pour le maintien de ces principes, et non dans l'intérêt privé des parties, que le recours aux Tribunaux français a été prescrit par les art. 546 du Code de procédure civile et 2123 du Code civil ;

« Que le recours n'a rien de commercial, lors même qu'il est exercé pour parvenir à l'exécution d'un jugement émané d'un Tribunal de commerce, et que le mandat qui, en cas d'autorisation, doit être conféré tant aux officiers ministériels français qu'aux agents de la force publique, revêt encore moins ce caractère ;

« Qu'il s'ensuit que c'est aux Tribunaux civils, et non aux Tribunaux de commerce, qu'il appartient d'en connaître ;

« Qu'il en doit être ainsi, même en admettant que le Tribunal français puisse, avant d'accorder l'autorisation demandée, procéder soit d'office, soit à la demande de la partie condamnée, à l'examen du fond du litige et à l'appréciation du jugement étranger sous le rapport de l'intérêt privé des parties ;

« Que la compétence des Tribunaux se détermine, en effet, par la nature des demandes qui sont portées devant eux, sans égard à celle des moyens et des exceptions qui peuvent être opposés auxdites demandes, sauf à eux à statuer sur ces moyens et exceptions, si la loi qui règle leur compétence n'y fait pas obstacle, ou à surseoir, si la loi leur interdit d'en connaître, jusqu'à ce que l'autorité compétente y ait statué ;

« Qu'il suit de ces considérations que le Tribunal de commerce de Lille était incompétent pour déclarer exécutoire en France le jugement dont il s'agit, par application des articles 546 et 2123 sus-énoncés; et que, sous ce rapport, le jugement dont est appel doit être confirmé ;

« Mais, attendu que devant les premiers juges, l'appelant ne s'est pas borné à demander que le jugement par lui obtenu du Tribunal de commerce de Mons, fut déclaré exécutoire en France; qu'il a conclu, en outre, à ce que l'intimé fût condamné par corps, au besoin, par sentence nouvelle, à lui payer une somme de 16,556 francs 62 centimes, plus les intérêts judiciaires et les frais de l'instance, tant en Belgique qu'en France; que ces conclusions, consignées au jugement dont est appel, ont saisi le Tribunal d'une demande ordinaire, principale et directe, à fin de condamnation au fond, pour le cas où il ne se considérerait pas comme compétent pour déclarer exécutoire en France le jugement étranger ;

« Attendu que l'objet de cette demande est commercial; que d'un autre côté, si l'un des deux parties sont étrangères, il est justifié dans la cause que l'intimé est établi en France depuis le mois de mars 1848; qu'il habite la commune de Wazennes, près Lille, et qu'il y exerce publiquement la médecine ;

« Que lui-même prend dans les actes de la procédure la qualité de chirurgien-médecin, demeurant à Wazennes, lez-Lille; que dans ces circonstances, le Tribunal de commerce de Lille pouvait, alors surtout qu'il avait été valablement saisi, sinon comme Tribunal de commerce, du moins comme Tribunal français, de la demande à fin d'exequatur, connaître de la demande en condamnation formée subsidiairement devant lui ;

« Qu'il devait, dès lors, en se déclarant, comme il l'a fait, incompétent pour ordonner l'exécution en France du jugement du Tribunal de Mons, statuer par jugement nouveau, comme il y était conclu, sur le fond des contestations élevées entre les parties ;

« Par ces motifs,

« La Cour confirme le jugement dont est appel, en tant que les premiers juges se sont déclarés incompétents pour déclarer exécutoire en France le jugement rendu au profit de l'appelant par le Tribunal de Mons, le 11 mai 1847; émendant pour le surplus, dit que le Tribunal de commerce de Lille est compétent pour statuer par jugement nouveau sur la demande à fin de condamnation formée par l'appelant contre l'intimé; renvoie, en conséquence, la cause et les parties devant lui, pour procéder sur ladite demande; compense les dépens de tence, sauf le coût du jugement dont est appel, et celui du présent arrêt, qui seront supportés par moitié; le surplus desdits dépens réservé, pour y être fait droit lors du jugement

du fond;
Ordonne la restitution de l'amende consignée.
(Du 21 août 1849. Plaidants, M. Dubus et Dumon, avocats;
M. Botin, substitut.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE.

Présidence de M. Népveux.

Audiences des 31 août et 1^{er} septembre.

ASSASSINAT.

Cette affaire, qui est la dernière de cette session, présente un caractère de haute gravité.

Les accusés sont deux individus du même âge environ, l'un est petit, grêle, à la figure fine et rusée; le second, de taille moyenne, n'offre rien de remarquable. Voici leurs noms :

- 1^o Charles Simon, journalier, âgé de trente-sept ans, né et demeurant à Torcy-le-Petit;
2^o Pierre Lecomte, berger, âgé de trente-cinq ans, né à Mouchement, demeurant à Torcy-le-Petit.

L'acte d'accusation, dont donne lecture M. le greffier, est ainsi conçu :

« Le vendredi 22 décembre 1848, vers six heures un quart du soir, le sieur Audrechy, cultivateur à la Fresnaye, commune de Saint-Hellier, était dans sa cuisine au coin du feu, tournant le dos à la fenêtre sud de la maison, éloignée de lui de un mètre seulement, le nommé Dusseaux, son batteur en grange, était de l'autre côté de la cheminée, et se servait d'occuper à coudre à une table située devant la fenêtre, et sur laquelle était placée une chandelle. On attendait ainsi le moment du souper, lorsqu'un coup de feu dirigé du dehors, à travers l'un des carreaux de la croisée, vint atteindre dans le dos, vers la région de l'épaule, et du cou, le malheureux Audrechy, qui tomba dans le foyer. Les domestiques l'en retirèrent et le mirent par terre au milieu de la cuisine; puis, saisis de frayeur, et croyant qu'il était mort, ils abandonnèrent la maison pour se réfugier chez un voisin. Ce ne fut qu'environ trois quarts d'heure après qu'on revint porter secours à Audrechy, on le releva et on le plaça dans son lit, tout habillé. Le lendemain, les gendarmes s'étant transportés sur les lieux, remarquèrent une mare de sang dans la cuisine et trouvèrent Audrechy couché et baigné dans son sang. Tous ses vêtements étaient criblés de grains de plomb. Le 2 janvier suivant, c'est-à-dire onze jours après l'événement, Audrechy expira, malgré les soins qui lui furent donnés. »

« Cependant, avant de mourir, Audrechy, entendu par le juge d'instruction, avait déclaré qu'il ne se connaissait pas d'ennemis, mais qu'il ne vivait pas en bonne intelligence avec son genre. Pierre Lecomte, berger chez le sieur Malot, à Torcy-le-Petit. « Je ne vois que lui, avait-il ajouté, qui ait pu former ce projet de m'assassiner, et mettre ce projet à exécution, et si ce n'est lui, peut-être serait-ce son frère, Charles Lecomte. »

« L'information dirigée dans ce sens n'obtint pas tout d'abord le résultat attendu. Il fut constaté que les deux frères Lecomte étaient le soir du crime, et au moment où il se commettait, à Torcy-le-Petit, au milieu de personnes dignes de foi, qui témoignèrent de leur alibi. La justice fut donc obligée de tourner ses investigations d'un autre côté; mais après avoir été quelque temps mise en défaut, de nouveaux renseignements firent reporter ses soupçons sur Lecomte. »

« En effet, un nommé Lamotte, condamné, le 18 mai, à quinze mois d'emprisonnement par le Tribunal correctionnel de Dieppe, pour avoir volé des moutons au sieur Malot, fut entendu le 19 mai par le gardien en chef de la maison d'arrêt, disant à haute voix, dans la prison, à ses camarades qu'il voulait faire connaître toute la vérité à la justice, que Trochet qui était soupçonné de l'assassinat d'Audrechy, était innocent, et que le coupable était Simon, poursuivi en ce moment pour avoir, en novembre et décembre 1848 et dans la nuit du 10 au 11 janvier 1849, soustrait frauduleusement une certaine quantité de blé, de complicité avec un autre individu demeuré inconnu. Il leur raconta que quelques jours avant l'assassinat du sieur Audrechy, Simon était venu le trouver dans la plaine où il travaillait, et qu'après lui avoir proposé de s'associer ensemble pour voler le sieur Malot, il lui avait confié que Lecomte lui avait offert un sac de blé et 50 fr. pour tuer son beau-père. »

« Ces détails circonstanciés et de nature à porter la conviction furent reproduits fidèlement devant le magistrat instructeur, et, à compter de ce moment, la justice fut assurée de ne plus s'égarer. »

« Lamotte n'avait aucun intérêt à mentir, et son récit n'est pas de ceux qu'on invente. Quant à ce qui pourrait paraître extraordinaire dans la confidence faite par Simon à Lamotte, il n'y a pas lieu de s'en étonner le moins du monde, pour peu que l'on fasse attention que Simon, Lecomte et Lamotte étaient liés d'amitié, qu'ils étaient souvent ensemble au cabaret, et que Lecomte commettait des vols domestiques de complicité avec Lamotte. On comprendra aisément dès lors que Simon ne se soit pas cru tenu à une grande discrétion vis-à-vis de Lamotte. Il faut ajouter, d'ailleurs, que Simon venait proposer à Lamotte de le mettre de moitié dans l'accomplissement de l'assassinat, ce que celui-ci refusa. »

« Lamotte a donc dit la vérité et les assassins d'Audrechy sont Simon et Lecomte, celui-ci instigateur du crime par dons et par promesses, celui-là instrument actif du crime prémédité et concerté à l'avance. »

« Au reste, l'instruction a encore recueilli à l'appui de l'accusation, de nombreuses charges qu'il importe de relever. »

« Simon s'est en quelque sorte révélé lui-même comme l'auteur de l'assassinat. Effectivement, un nommé Brunet, détenu en même temps que Simon dans la maison d'arrêt de Dieppe, rapporte que, quelques jours après l'entrée en prison de Trochet, qui avait été inculpé de l'assassinat, comme lui, Brunet, voyant le nouveau prisonnier attristé, disait à Simon qu'il paraissait bien faible pour avoir commis un pareil crime. Simon lui répondit : « Celui qui a commis le fait est plus souple que lui; c'est malheureux pour Trochet, car il n'est pas coupable. »

« Simon n'a pas pu fournir une justification satisfaisante sur l'emploi de son temps dans la soirée du crime. Il a prétendu qu'il avait travaillé au bois, et que, rentré chez lui vers la fin du jour, il a soupé, s'est chauffé, et qu'ensuite il est allé chez Morisset, puis chez Jourdain. Or, il a reçu sur ces diverses circonstances plusieurs démentis formels. D'abord, sa femme dépose que son mari n'est pas resté chez lui aussi longtemps qu'il le soutient, et d'un autre côté, Morisset, ainsi que quatre autres personnes qui se trouvaient chez lui, déclarent à l'unanimité et de la manière la plus positive, que Simon n'a pas été ce soir-là chez Morisset. Il est vrai qu'il s'est rendu chez Jourdain, mais seulement vers huit heures et demie ou neuf heures, de sorte qu'en définitive il ne rend pas compte de l'intervalle de temps qui s'est écoulé entre cinq heures et huit heures du soir et c'est à six heures ou six heures un quart qu'Audrechy a été assassiné. »

« Il y a encore un fait bien digne de remarque, c'est que Simon qui, comme braconnier d'habitude, avait à sa

disposition un fusil qui ne le quittait jamais, emprunte le fusil de Morisset huit jours environ avant l'assassinat, et dès le lendemain du crime il passe chez Morisset pour lui annoncer qu'il n'en a plus besoin. Or, cet emprunt ne peut s'expliquer que par la facilité que le fusil de Morisset, qui est un petit fusil brisé, présentait à Simon de le cacher sous sa blouse, au moment d'aller accomplir son crime. »

« Tout vient donc confirmer la déclaration de Lamotte, et la culpabilité de Simon est clairement établie. »

« Quant à Lecomte, sa culpabilité n'est pas moins certaine; ce n'est pas lui qui a commis l'assassinat, mais c'est lui qui, par dons et promesses, a provoqué Simon à cet horrible attentat, et le malheureux Audrechy ne se trompait pas quand, à son lit de mort, il accusait son genre. »

« Simon ne connaissait point Audrechy; il n'avait contre lui aucun motif de haine ou de vengeance; il ne l'a point assassiné pour le voler. Mais il était l'ami intime de Lecomte; celui-ci était en mauvaise intelligence avec son beau-père; il s'était même un jour livré à des voies de fait sur sa personne, et enfin il était intéressé à sa mort, parce que, par cet événement, il entraînait immédiatement avec sa famille dans la ferme qu'il occupait. Voilà comment Simon, séduit par les promesses de Lecomte, a été poussé par celui-ci à assassiner Audrechy. »

« Lecomte a bien compris la gravité des charges qui pèsent sur lui, et il a essayé de s'y soustraire en prétendant qu'il n'avait eu avec Simon que des rapports peu fréquents. Mais il n'a réussi sur ce point qu'à recevoir des démentis nombreux et positifs. Il y a plus, c'est que précisément à l'époque qui a précédé l'assassinat, leurs colloques et leurs réunions sont devenues plus fréquents, et leurs démarches ont paru suspectes aux voisins, notamment au nommé Avisse. Enfin, à la prison, il est encore établi, malgré les dénégations de Lecomte et l'espèce d'affectation qu'ils mettaient à ne pas se reconnaître, que Simon et Lecomte échangeaient entre eux des propos à la dérobée, et que Lecomte, qui achetait du pain blanc pour lui, donnait à Simon sa portion de pain et lui procurait même de l'argent. »

« En conséquence, sont accusés :

- 1^o Charles Simon d'avoir, à Saint-Hellier, le 28 décembre 1848, commis volontairement un homicide sur la personne du sieur Audrechy, et d'avoir commis cet homicide volontaire avec préméditation;
2^o Pierre Lecomte d'avoir, par dons ou promesses, provoqué Simon à ce crime, crimes prévus par les articles 295, 296, 297, 302, 59 et 60 du Code pénal, emportant peines afflictives et infamantes. »

« Vingt-huit témoins à charge sont cités par le ministère public. »

« Vingt-quatre ont été entendus à l'audience d'hier; ils déposent des propos ambigus que leur auraient tenus les accusés; d'autres rapportent leurs opinions personnelles, qui toutes étaient que Lecomte était l'instigateur du crime, et Simon l'instrument. »

« Ce qu'il y a de plus précis contre Simon, est qu'il aurait cherché à prouver un alibi, en établissant que dans la soirée du 22, il était en compagnie de Morisset, de la fille Crescent, de Voisin; or, tous ces individus viennent nier l'avoir vu dans cette soirée. »

INTERROGATOIRE DE SIMON.

D. Accusé Simon, avez-vous été déjà repris de justice? — R. Deux fois, Monsieur le président; une première fois en 1841, et, il y a trois jours, j'ai été condamné par la Cour d'assises que vous présidez.

Comment avez-vous passé votre soirée du 22 décembre dernier? — R. Je suis d'abord allé à la forêt dans l'après-midi; puis, après être rentré pour manger et me chauffer, j'ai joué un instant avec mon enfant et je suis sorti de nouveau pour aller chez Jacques Jourdain, qui était venu chez moi pendant mon absence.

D. Etes-vous allé de suite chez Jacques Jourdain? — R. Je n'y suis allé qu'après être resté assez longtemps chez Morisset, notre voisin.

M. le président. Prenez garde, vous recevrez sur ce point un démenti formel de Morisset et de plusieurs personnes qui se trouvaient chez lui ce soir-là, et qui déclareront ne pas vous avoir vu.

L'accusé Simon. C'est une erreur, Monsieur le président; je soutiens que je suis allé chez Morisset ce soir-là avant d'aller chez Jacques Jourdain, et que je m'y suis trouvé avec plusieurs personnes que j'ai nommées à M. le juge d'instruction.

D. N'avez-vous pas emprunté le fusil de Morisset quelques jours avant l'assassinat? — R. Oui, peut-être douze ou quinze jours avant.

D. Que vouliez-vous faire de ce fusil, puisque vous-même en aviez un? — R. J'avais envie de tuer un lapin pendant la pleine lune; mon fusil était trop vieux chargé, et, comme je n'avais pas de tire-bourre, je demandai le fusil de Morisset.

D. Vous êtes-vous servi de ce fusil? — R. J'ai tiré avec, seulement le jour des Rois, à peu près quinze jours après l'assassinat.

D. Savez-vous à quelle époque vous avez proposé à Morisset de lui remettre son fusil? — R. Je ne pourrais le dire au juste.

D. Eh bien! c'est précisément le lendemain du crime d'assassinat. — R. C'est possible; je ne m'en souviens pas.

D. N'avez-vous pas eu de fréquentes relations avec le nommé Lecomte, et le connaissiez-vous depuis longtemps? — R. Je l'avais connu d'enfance; mais je ne l'ai revu qu'au mois de juillet 1848, alors qu'il est revenu chez le sieur Malo, comme berger.

D. Le voyiez-vous souvent? — R. Je l'ai vu plusieurs fois; il est venu se chauffer chez moi, en passant pour aller à son parc.

D. Lecomte ne vous a-t-il pas offert 50 fr. et un sac de blé pour tuer son beau-père? — R. Jamais une semblable proposition ne m'a été faite.

D. Cependant vous entendez un témoin, Lamotte, qui dit que vous lui avez confié ce secret, et que vous lui auriez proposé de le mettre de moitié dans le crime? — R. Lamotte est un menteur; je ne lui ai jamais parlé de cela.

D. Lamotte a-t-il des raisons de vous en vouloir? — R. Je ne lui en connais pas contre moi personnellement; je ne sais s'il en a contre Lecomte.

M. le président fait retirer l'accusé Simon et fait venir l'accusé Lecomte, à l'interrogatoire duquel il procède.

INTERROGATOIRE DE L'ACCUSÉ LECOMTE.

D. N'avez-vous pas eu connaissance de vols de blé chez Malo, votre maître, et n'étiez-vous pas un des auteurs de ces vols? — R. Je n'étais pas au nombre des voleurs le 11 janvier, quand M. Malo leur a tiré un coup de fusil, puisque je lui ai aidé à les poursuivre.

D. Mais dans les vols qui ont précédé le 11 janvier, n'y étiez-vous pour rien? — R. Pas plus dans l'un que dans l'autre.

D. Cependant M. Malo a trouvé de son blé dans votre cabane. — R. Ce n'a pu être pendant que j'étais chez lui, car M. Malo ne m'en a jamais parlé.

D. Connaissez-vous Simon? — R. Je l'avais connu d'enfance; je l'ai revu lorsque je suis venu berger chez

M. Malo.

D. Le voyiez-vous souvent? — R. Je le voyais quelquefois en allant à mon parc; il m'a offert d'aller me chauffer et quelquefois me sécher chez lui; j'y suis allé, et nous avons pris aussi la goutte plusieurs fois; c'est moi qui la payais.

D. N'avez-vous pas des conciliabules secrets ensemble, quelque temps avant l'assassinat de votre beau-père? — R. Jamais nous n'avons cherché à nous voir secrètement.

D. Viviez-vous en bonne intelligence avec votre beau-père? — R. Nous n'étions pas mauvais amis, cependant nous n'avions pas de relations ensemble depuis dix-huit mois, à cause de sa conduite vis-à-vis de ma femme.

D. Audrechy n'était-il pas opposé à votre mariage avec sa fille? — R. Non; il avait si bien consenti au mariage, qu'il avait signé au contrat et payé le repas de noces.

D. N'avez-vous pas frappé votre beau-père? — R. Jamais.

D. Vous savez pourtant qu'il l'a déclaré en même temps qu'il a dit qu'il ne soupçonnait que son genre du crime du 22 décembre? — R. Je ne sais qui pouvait le porter à parler ainsi; car si nous avions eu, pendant un instant, des difficultés ensemble, nous nous étions embrassés la dernière fois que nous nous étions vus; seulement, je n'allais pas chez lui, parce qu'il avait un peu de rancune de ce que la mère de mon épouse, ma belle-mère, l'avait quitté, ainsi qu'une de ses sœurs, tante de ma femme, pour venir demeurer avec nous.

D. N'auriez-vous pas offert 50 fr. et un sac de blé à Simon pour tuer votre beau-père? — R. Jamais je n'ai eu par là une pensée.

D. Comment donc Lamotte vient-il dire qu'il tient ce secret de Simon? — Lamotte est un misérable de dire une pareille chose; ce ne peut être qu'une vengeance contre moi, à la suite de sa condamnation à Dieppe pour vol de moutons.

D. Dans la prison de Dieppe, tout en effectuant de ne pas avoir de relations avec Simon, ne lui avez-vous pas donné ou fait donner de l'argent? — R. Jamais, Monsieur le président.

D. Et du pain, ne lui en avez-vous pas offert de celui que vous mangiez et qui était meilleur que celui de la prison? — R. Je ne lui ai pas donné de pain non plus; s'il m'en eût demandé, je lui en aurais donné comme à d'autres, sans croire qu'on eût voulu m'en faire un crime.

D. Vous vous trouvez, sur ces deux points, en contradiction avec plusieurs témoins? — R. Je persiste dans mes réponses.

Après ces deux interrogatoires, on procède à l'audition de nombreux témoins à charge, tant pour établir les relations entre Lecomte et Simon, soit avant l'assassinat, soit dans la prison, et pour combattre l'alibi que ce dernier veut établir à propos de l'emploi de sa soirée du 22 décembre, jour de l'assassinat.

On entend aussi quelques témoins à décharge pour établir que le témoin Lamotte aurait pu, dans sa déclaration, n'être que l'instrument d'un individu longtemps inculpé, et qui aurait ainsi détourné les soupçons qui ont pesé sur lui pendant cinq mois.

Malgré deux audiences de nuit, les débats ont dû être renvoyés à demain pour le résumé de M. le président.

Dans l'audience d'hier a eu lieu l'audition des derniers témoins.

M. Pinel, substitut de M. le procureur-général, a, dans un assez long réquisitoire, soutenu avec force l'accusation contre chacun des accusés.

Dans les plaidoiries, M^{rs} Lepieux et Nion ont combattu chaleureusement l'accusation, chacun en ce qui les concernait, soit au point de vue de la participation matérielle du crime, soit au point de vue de l'instigation à le commettre.

Le défenseur de Simon fait surtout observer au jury l'absence de la récompense considérée comme le salaire de cet homme, et le peu de probabilité de sa confiance au témoin Lamotte, qu'il ne connaissait que très peu. Il cherche aussi à établir l'impossibilité matérielle, pour Simon, de se trouver sur le théâtre du crime le jour et à l'heure où il a été commis.

M^{rs} Nion, défenseur de Lecomte, combat l'accusation par l'absence d'intérêt qu'aurait eu Lecomte à la mort de son beau-père, et par les motifs de haine que le témoin Lamotte doit avoir contre lui pour une affaire précédente, dans laquelle il a été condamné à quinze mois d'emprisonnement.

Les plaidoiries ont été terminées à dix heures du soir; seulement, l'audience est renvoyée au lendemain dix heures du matin, pour le résumé de M. le président et le verdict du jury.

A l'audience du 2 septembre, le jury a rendu un verdict de non-culpabilité; en conséquence les deux accusés ont été acquittés.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ETAT (section du contentieux).

Présidence de M. Maillard.

Audiences des 25 et 31 août.

ELECTIONS AU CONSEIL-GÉNÉRAL. — GRIEFS DIVERS.

I. Une élection ne peut être annulée :

1^o Parce que les élections n'ont pas commencé à l'heure indiquée, lorsqu'il résulte de l'instruction que le retard apporté à l'ouverture du scrutin est provenu de l'impossibilité où s'est trouvé le maire président l'assemblée de composer le bureau;

2^o Parce que la commune où s'est tenue l'assemblée électorale a été changée, lorsque ce changement a été porté en temps utile à la connaissance des électeurs, et qu'il n'est pas justifié que ce changement ait empêché aucun électeur de la faculté de voter.

II. Il n'est pas recevable, à défaut d'annexion au procès-verbal des bulletins, argué de fraude, le grief par lequel on prétend que les bulletins étaient marqués d'une croix afin d'être reconnus, et que par-là il y aurait eu violation du secret des votes.

III. Lorsque les membres du bureau déclarent qu'ils se sont assurés, avant le commencement des opérations, que la boîte ne contenait aucun bulletin, on n'est pas fondé à demander la nullité d'une élection, en prétendant que l'urne électorale n'a pas été ouverte devant les électeurs avant le dépôt des bulletins.

IV. L'allégation que trois bulletins doubles auraient été trouvés, n'est pas un grief sérieux lorsque l'élu a été nommé à 76 voix de majorité.

V. Un simple électeur n'est pas recevable à se plaindre de ce que le conseil de préfecture n'aurait pas statué sur les faits dont l'appreciation lui aurait été déferée d'office par le préfet. Un simple électeur est sans qualité pour se pourvoir contre la décision du conseil de préfecture sur un pourvoi formé d'office par le préfet.

VI. Enfin, on ne peut prétendre qu'il y a déni de justice et refus d'admettre les preuves produites à l'appui des griefs et protestations d'un réclamant, lorsqu'il est constant que le conseil de préfecture a statué dans le délai prescrit par la loi, en appréciant les pièces produites, mais en reje-

tant les pièces et documents qui se rapportaient à des faits signalés après les délais de la loi.

Ainsi jugé au rapport de M. Gomel, maître des requêtes, par confirmation d'un arrêt du conseil de préfecture de Lot-et-Garonne, du 20 septembre 1848, qui valide l'élection du sieur Lafont, comme membre du conseil-général du canton d'Ascaffort, et par rejet du recours du sieur Lafite.

Conclusions conformes de M. Vuitry, maître des requêtes, suppléant du commissaire du gouvernement.

ELECTIONS AU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT. — ABSTENTION VOLONTAIRE D'UNE PARTIE DES ÉLECTEURS. — SOUVENIRS DE VIOLENCES COMMISES LORS DES ÉLECTIONS DU CONSEIL-GÉNÉRAL. — DÉFAUT DE MOTIF DE NULLITÉ. — MAINTIEN DE L'ÉLECTION.

Le 31 août 1848, ont eu lieu les élections du canton de Calacuccia (Corse), pour le conseil d'arrondissement; le 29 du même mois, avaient eu lieu les élections pour le conseil-général; des coups de fusil avaient été tirés, des morts étaient restés sur le champ de bataille; mais le 31 août rien de pareil n'eut lieu, seulement les maires des communes d'Albertacce, Corseia, Lozzi et Casomaccioli n'avaient point paru à l'élection, ni comme membres du bureau, ni comme électeurs. Cette abstention de leur part était évidemment la suite des luttes sanglantes qui avaient eu lieu deux jours auparavant, mais était-ce là un motif suffisant pour prononcer la nullité d'une opération régulière et paisible? Le préfet de la Corse fut d'avis de l'affirmer, car, bien qu'aucune réclamation n'eût été faite, il crut devoir déférer d'office, aux termes de l'art. 50 de la loi du 22 juin 1833, la question au conseil de préfecture, qui, sur le rapport verbal du préfet, statua dans les termes suivants :

« C. Considérant que les maires des communes d'Albertacce, Corseia, Lozzi et Casomaccioli n'ont pris part aux dites opérations, ni comme membres du bureau, ni comme électeurs;

« Que ces opérations sont l'œuvre de l'un des partis qui divisent le canton, et n'ont eu lieu que par suite d'un concert frauduleux;

« Qu'en effet, il n'y avait pas sûreté pour les électeurs de l'autre parti de participer à l'élection dont il s'agit, après les événements malheureux qui ont ensanglanté la commune de Calacuccia, dans la journée du 29 août;

« Statue que l'élection d'un membre du conseil d'arrondissement constatée au procès-verbal du 31 août dernier est considérée comme nulle et non avenue; le présent arrêté sera notifié au citoyen Aquaviva, élu frauduleusement conseiller d'arrondissement. »

Le même arrêté émettait l'avis qu'il fut procédé immédiatement à de nouvelles élections. Le docteur Aquaviva, aussitôt qu'il connut cette décision, fit faire au préfet sommation d'avoir à s'abstenir de nouvelles élections. Le 11 octobre, il fit déposer au Conseil d'Etat son recours contre l'arrêté du Conseil de préfecture précité, en soutenant que son élection devait être maintenue, 1^o aucune opposition n'ayant été consignée au procès-verbal ni déposée dans les cinq jours; 2^o les faits énoncés par le conseil de préfecture étant controuvés.

Le ministre de l'intérieur, consulté sur le mérite du pourvoi, a pensé que le préfet avait pu, aux termes de l'art. 50 de la loi du 22 juin 1833, se pourvoir; mais, au fond, le ministre a pensé que l'élection était valable, le souvenir des violences du 29 août n'étant pas un motif suffisant pour vicier de nullité l'élection du 31.

Si dans les cantons de la Corse, a dit le ministre, on admettait que l'abstention des électeurs par crainte de nouvelles violences, dont malheureusement presque toutes les réunions offrent des exemples, peut vicier l'élection, il n'y aurait pas une opération de ce genre qui ne pût être attaquée par ce motif, car il n'y a pas un canton où l'on ne pût invoquer des présomptions pareilles à celles qu'admettent le conseil de préfecture comme causes de nullité.

Quatre cent soixante-douze électeurs s'étaient rendus à l'élection, quatre cent soixante-onze voix avaient été données au docteur Aquaviva et une au sieur Alberini; à défaut de motifs précis qui vinssent vicier cette opération, la décision du Conseil est venue prouver une fois de plus la vérité du proverbe : « Qui quitte la partie la perd. »

Voici le texte de la décision :

« Le Conseil d'Etat, section du contentieux, vu la loi du 22 juin 1833;

« Ouï M. Lucas, maître des requêtes, en son rapport;

« Ouï M. Vuitry, maître des requêtes, suppléant du commissaire du Gouvernement en ses conclusions;

« Considérant que l'absence des maires des communes d'Albertacce, Corseia, Lozzi et Casomaccioli à l'assemblée électorale, soit comme membres du bureau, soit comme électeurs, n'est pas par elle-même une cause de nullité;

« Considérant qu'aucune protestation n'a été dirigée contre l'élection et qu'il n'est établi, par aucun élément de l'instruction, qu'elle ait été entachée de fraude ou de violence;

« Décide :

« Art. 1^{er}. L'arrêté du conseil de préfecture de la Corse, en date du 16 septembre 1848, est annulé.

« Art. 2. L'élection du sieur Aquaviva en qualité de membre du conseil d'arrondissement de Corte pour le canton de Calacuccia est maintenue. »

ELECTIONS AU CONSEIL-GÉNÉRAL. — PROLONGATION INTERESSÉE DU SCRUTIN D'UNE DES SECTIONS. — ANNULATION DU VOTE.

C'est à bon droit qu'un conseil de préfecture annule une élection, lorsqu'il est constant que dans une des sections on a maintenu l'ouverture du scrutin au-delà de l'heure légale, après connaissance du dépouillement d'une autre section, et dans l'intérêt de la candidature du président de la section même dont le scrutin a été ainsi indéument prolongé.

Ainsi jugé, au rapport de M. Gomel, maître des requêtes, malgré le pourvoi de M. Vuillermet, demeurant à Nozeroy (Jura), dont l'élection a été annulée par arrêté du 27 septembre 1848 du conseil de préfecture du Jura, pour les faits ci-dessus énoncés.

Conclusions conformes de M. Vuitry, maître des requêtes suppléant du commissaire du Gouvernement.

CONFUSION DE DEUX ÉLECTIONS, L'UNE AU CONSEIL-GÉNÉRAL, L'AUTRE AU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT. — NULLITÉ.

Doivent être annulées les opérations électorales dans lesquelles on a procédé simultanément à l'élection d'un membre du conseil-général et à celle d'un membre du conseil d'arrondissement, au moyen de deux urnes placées sur le bureau de l'Assemblée, lorsque par-là il y a eu mélange des bulletins déposés dans les deux urnes, qu'ainsi, lors du dépouillement du scrutin pour la nomination d'un membre du conseil-général, il s'est trouvé 45 bulletins de plus que le nombre des électeurs ayant pris part au vote;

Que ce fait a empêché d'attribuer à chacune de ces élections les bulletins qui lui appartenaient spécialement, et que, dès-lors, il a été impossible de constater régulièrement la majorité obtenue par les candidats.

Ainsi jugé au rapport de M. Gomel, maître des requêtes, sur les conclusions conformes de M. Vuitry, maître des requêtes, suppléant du commissaire du conseil de préfecture, par annulation et de l'arrêté du conseil de préfecture de la Loire du 19 septembre 1848, et de l'élection de M. Heurtier, comme membre du conseil-général de la

CHRONIQUE

PARIS, 3 SEPTEMBRE.

Par décret du président de la République, en date du 31 août 1849, M. Lebrun, ancien magistrat, a été nommé juge de paix à Avize, arrondissement d'Epernay (Marne), en remplacement de M. Godechal, révoqué de ses fonctions.

Dès aujourd'hui, Joseph renonce à habiter les hôtels garnis; il va acheter des meubles; il a juré par tous les saints du paradis et devant le Tribunal correctionnel, où il était appelé pour répondre à une prévention de complicité d'adultère.

L'auteur principal du délit est une toute jeune femme, petite, mignonne, à l'air timide, embarrassé; on serait tenté de lui demander si elle a fait sa première communion. Un moment elle veut rien de flagrant délit constaté par un procès-verbal en bonne forme, mais bientôt elle y renonce, et reprend sa pose virgine et ses soupirs; c'est au tour de Joseph à se défendre; pour l'intelligence de son récit, il n'est pas indifférent de faire connaître qu'il a dix-sept ans, qu'il est de plus petite taille que sa complice, et que si elle a l'air timide, embarrassé, il l'est réellement beaucoup plus qu'elle.

Messieurs, dit-il, je vais vous faire connaître ce qui m'est arrivé avec Madame. Je suis venu à Paris, avec la permission de mes parents, pour apprendre la peinture sur porcelaine. Je me suis logé dans un hôtel garni où j'étais le n° 12; je vous jure bien, Messieurs, que je n'y habiterai plus dans les hôtels garnis, j'y ai eu trop de désagréments, et quand mes parents apprendront que j'ai été en prison, ils sont capables d'en mourir de chagrin (Le prévenu s'arrête saisi d'une vive émotion).

M. le président: Calmez-vous, le Tribunal vous écoute. Joseph: Mon malheur a voulu que madame est venue habiter le n° 13 de mon hôtel. En la voyant la première fois, j'ai cru qu'elle était demoiselle et j'ai été plus de 15 jours sans lui parler. C'est elle qui a commencé à faire ma connaissance. Quand elle a été faite, elle me disait tous les jours qu'elle voulait se marier, qu'une demoiselle était toujours exposée, surtout à Paris. Moi, je lui répondais qu'elle ferait bien, mais que moi je ne me marierais que quand mes parents me le diraient. Quand nous causions de jour, elle ne m'en disait pas davantage, mais quand nous étions couchés, chacun dans notre chambre, comme nous n'étions séparés que par une cloison en planches, elle m'en disait plus et me faisait comprendre qu'elle aimerait bien un mari comme moi. Quelque temps après, en causant la nuit, elle me dit que nous aurions de l'économie à ne prendre qu'une chambre pour deux. Je lui répondis que j'écrirais sa proposition à mes parents; mais elle ne le voulait pas.

M. le président: Ainsi, vous soutenez que vous ne saviez pas qu'elle fût mariée. Joseph: Ah! Monsieur, si je l'avais su, j'aurais quitté l'hôtel tout de suite, et c'est ce que je ferai aussitôt que j'aurai des meubles.

M. le président: On va entendre les témoins. De leurs déclarations il résulte que Joseph, en effet, ne savait pas que sa voisine fût mariée, encore moins qu'elle fût la mère de deux enfants. Défendu par M. Lachaud, il a été renvoyé de la poursuite. La jeune Agnès a été condamnée à quatre mois de prison.

Joseph Mézières, serrurier en voitures, est cité devant le Tribunal correctionnel pour répondre d'une prévention de coups et blessures. Avouez-vous le fait? lui demande M. le président. Mézières: J'avoue que mes opinions politiques ne sont pas analogues à celles du citoyen Tissot.

M. le président: Il ne s'agit pas ici de vos opinions politiques, mais d'un coup de canne, et très violent, que vous auriez donné au sieur Tissot, dont il serait résulté une blessure assez grave. Mézières: La canne n'est venue que pour la politique. Le citoyen Tissot et ses amis politiques m'ayant menacé de me faire un mauvais parti, et lui de se tirer la cravate avec moi, comme on dit entre ouvriers, genre de combat que je lui donne pas mon approbation, vu qu'elle est contraire à l'égalité, moi n'étant pas un Hercule, et mes amis politiques m'ayant donné le conseil de porter une canne pour me défendre, j'ai suivi ce conseil.

M. le président: Jusque-là vous étiez dans votre droit, mais vous n'avez pas été attaqué, et vous avez attaqué le premier. Mézières: Pardon, pardon! J'ai été attaqué des yeux et de la bouche, vous allez voir. Je passais dans la rue des Arcs avec un de mes amis politiques; cet ami me prévient tout à coup que le citoyen Tissot arrivait derrière moi au triple pas de charge; je me retourne et je l'aperçois venir à moi les yeux sortis de la tête et l'écumé à la bouche. Me voyant ainsi attaqué, je me suis mis en défense et j'ai donné un coup de canne.

M. le président: Ainsi, de votre propre aveu, vous n'avez pas été frappé et vous avez frappé? Mézières: Sans ma canne j'étais perdu; j'ai fait comme dit le proverbe, j'ai tué le diable pour que le diable ne me tue pas.

M. le substitut: Le prévenu a quelque raison de dire que la politique n'est pas étrangère à ses différends avec Tissot; au 13 juin il a voulu prendre son cabriolet pour en faire une barricade. Le prévenu, en effet, s'occupe beaucoup de politique; il se vante d'être socialiste, et, attendant l'organisation du travail, qu'il prône beaucoup, il ne travaille pas; il est de ceux aussi qui désirent ardemment que cesse l'exploitation de l'homme par l'homme, et en attendant il exploite la femme, une malheureuse femme de quatorze ans plus âgée que lui, et aux dépens de laquelle il vit. Nous n'en dirons pas davantage des principes du prévenu; le délit est établi, avoué, nous requérons contre lui l'application de la loi.

Le Tribunal, conformément à ces conclusions, a condamné Mézières à quinze jours de prison. — Nous avons rapporté dans la Gazette des Tribunaux de samedi le jugement du Conseil de guerre qui a condamné à la peine de mort le nommé Joeglin, chasseur du 3^e bataillon de chasseurs à pied, condamné à mort pour meurtre commis sur un soldat du 59^e de ligne.

Samedi, à trois heures, Joeglin déclara se pourvoir en révision contre le jugement du Conseil de guerre. Aujourd'hui devant le Conseil de révision, présidé par M. le général Lefrançois, M. le capitaine Heequart, membre du Conseil, a fait le rapport de l'affaire.

M. Cartelier, dans l'intérêt du condamné, a présenté un moyen d'annulation du jugement, tiré de ce que le Conseil de guerre avait statué affirmativement sur la circonstance aggravante de la préméditation, alors que l'organe du ministère public avait écarté par des conclusions écrites cette circonstance qui ne lui paraissait pas résulter des débats; et que d'après ces conclusions la défense n'avait pas cru devoir s'en occuper.

M. le colonel Pichet de Grandchamp, commissaire du gouvernement, a réfuté les moyens présentés par le défendeur. Le Conseil, après une longue délibération, a rejeté le pourvoi.

— Une affaire qui présente un assez grand intérêt sera portée demain mardi devant le 2^e conseil de guerre, présidé par M. le colonel Manselot. Il s'agit de la mise en jugement d'un capitaine de l'armée, décoré de la croix de juillet et chevalier de la Légion d'Honneur, pour refus d'obéissance aux ordres formels et réitérés qui lui ont été donnés par le ministre de la guerre; ce fait constitue le délit prévu par l'art. 10 de la section IV de la loi du 12 mai 1793, qui prononce la peine d'une année d'emprisonnement, la destitution du grade, et qui frappe, en outre, le coupable de l'incapacité de servir désormais dans les troupes de la République française.

M. ..., ex-capitaine de la garde républicaine, camarade de l'accusé, doit présenter sa défense, conjointement avec M. Cartelier, que le rapporteur instructeur avait déjà nommé d'office. Le siège du ministère public sera occupé par M. le commandant Plée, commissaire du Gouvernement.

— M. G... possède au cimetière du Montparnasse un caveau de famille dont la construction formée une chapelle assez remarquable par le style de son architecture; la porte en fer sculptée laisse voir à l'intérieur un autel richement orné, et sur lequel on remarquait deux candélabres et un Christ en argent. Ces objets tentèrent des malfaiteurs; mais, pour s'en emparer, il fallait briser la porte, ce qui est impossible, vu sa solidité, ou pénétrer à l'intérieur par la petite fenêtre en ogive éclairant la chapelle; c'est ce dernier parti qui a été pris; tous les vitraux gothiques ont été arrachés, et le fort grillage en fer placé à l'extérieur a été complètement descendu; l'ouverture ainsi pratiquée, il a été facile de soustraire les candélabres et le Christ.

— Un vol fort important a été commis la nuit dernière aux portes d'Orléans, au préjudice de M. le comte R... d'O..., membre du conseil-général du Loiret et maire de la commune de Donnery. Vers le milieu de la nuit, des malfaiteurs, après s'être introduits à l'aide d'escalade dans le parc qui entoure le château de Laouche, qu'habite M. R... d'O..., ont scié les feuilles d'une des persiennes qui garnissent les fenêtres de son cabinet, situé au rez-de-chaussée; ils ont ensuite coupé un carreau à la hauteur de l'espagnolette, ont pénétré dans l'intérieur et ont fait sauter à l'aide d'un ciseau la serrure du tiroir-caisse d'un bureau, dans lequel le comte a l'habitude de renfermer de l'argent et des objets précieux.

D'après la déclaration faite à l'autorité judiciaire et que celle-ci s'est empressée de transmettre à la police de Paris, les voleurs ont enlevé 650 francs en argent blanc, onze napoléons de 20 francs, deux quadruples d'Espagne et une quantité considérable de pièces de vieille monnaie et de médailles françaises et étrangères. Une circonstance caractéristique de ce vol, qui a été accompli avec tant de dextérité, c'est que M. R... d'O..., dont la chambre à coucher est située au premier étage, directement au-dessus de son cabinet, n'a rien entendu, non plus que ses gens logés dans les communs qui sont tout proche, c'est que les voleurs n'ont fait aucune tentative sur aucun autre meuble que sur le bureau, dont ils n'ont brisé qu'un seul tiroir, celui où étaient renfermés l'argent et les médailles, et que, dans leur précipitation, ils ont négligé de visiter un sac à argent au fond duquel se trouvaient deux billets de Banque. Du reste, rien ne se trouvait dérangé dans le cabinet de M. R... d'O... Lorsqu'il y a appelé la justice pour constater l'effraction, le fauteuil même sur lequel il a l'habitude de s'asseoir se trouvait à sa place ordinaire ainsi qu'il l'avait laissé la veille.

Les investigations de la justice, en présence de cette réunion de circonstances qui paraissent indiquer que les auteurs du vol avaient une connaissance exacte et précise des localités ainsi que des habitudes de M. R... d'O..., ont pris dès les premiers actes de l'instruction une direction qui ne permet pas de douter que les auteurs du vol ne soient promptement découverts.

— Trois femmes déjà reprises de justice ont été arrêtées hier sous prévention de s'être rendues coupables de plusieurs vols dont avaient été victimes des marchands des faubourgs Saint-Denis et Saint-Martin. Le commissaire de police du quartier de la Porte-Saint-Denis, M. Courtielle, au bureau duquel les trois prévenues récidivistes avaient été amenées, leur a fait subir un interrogatoire qui a eu pour résultat des aveux en suite desquels elles ont été mises à la disposition de la justice.

— Encore un suicide au fort de Vanves! C'est le troisième en moins de trois semaines. Après le voltigeur Pierre vient le chasseur Darivière, et aujourd'hui c'est le sergent Bouffard, de la compagnie de grenadiers du 1^{er} bataillon du 61^e de ligne, qui a tenté de se ôter la vie. Hier, à une heure du matin, la sentinelle placée en vedette au-dessus de la porte principale du fort, signala une détonation d'arme à feu dans la direction de Paris; mais la distance qu'elle indiquait, paraissant être en dehors de la zone militaire du fort, on ne crut pas nécessaire d'envoyer une patrouille pour s'assurer des causes du coup de feu que l'on avait entendu; le silence le plus profond continua la nuit entière.

Au dernier coup de marteau de l'horloge, sonnant cinq heures, le tambour de garde commença à battre la diane en parcourant tout l'intérieur du fort. Le pont-levis s'abaissa et les portes furent ouvertes; c'était l'heure du lever de la troupe. Dans le même moment, on vit s'avancer péniblement un sous-officier ayant les vêtements en désordre, la figure mutilée et couverte de sang; à sa vue, les hommes de garde pensèrent qu'il avait été victime de quelque guet-à-pens, et s'empressèrent de l'interpeller sur les causes des blessures horribles dont il était si cruellement atteint.

Ce sous-officier était le sergent Bouffard, qui, par ses paroles entrecoupées et articulées avec peine, fit comprendre plutôt qu'il ne raconta que c'était lui-même qui s'était tiré un coup de pistolet dans la bouche pour mettre fin à ses jours. Bouffard était en absence illégale, depuis trois jours il manquait à l'appel; il savait que conformément à la loi de brumaire an 5, tout militaire qui s'absente d'une place de guerre ou d'un fort pendant plus de trois jours, peut être poursuivi comme déserteur; Bouffard, donc, voyant arriver la fin de la 3^e période de vingt-quatre heures, s'était décidé à rentrer au quartier, mais il paraît qu'il manqua l'heure, et que lorsqu'il arriva à Vanves, les portes du fort étaient déjà fermées pour ne se l'ouvrir que le lendemain. Les délais de grâce accordés par la loi étant expirés, ce sous-officier, craignant d'être poursuivi pour désertion, tomba dans le désespoir.

A une heure du matin, errant dans les champs, il se dépouilla de son uniforme et de sa chemise, et ne conserva que son pantalon, il saisit un petit pistolet dont il était ordinairement porteur, le bourra fortement à double charge, et d'une main mal assurée il le dirigea vers sa bouche... mais le coup partit avant que le canon eût été introduit entre les dents. A cette circonstance seule, Bouffard doit de n'être pas mort sur le champ.

En proie aux plus vives douleurs, Bouffard eut cependant assez de force, en entendant le tambour battre la diane, pour se traîner jusqu'au fort. On s'empressa de le conduire à l'infirmerie où il reçut les soins les plus actifs, le chirurgien a reconnu que deux balles s'étaient logées dans la tête, mais s'étaient arrêtées à la partie supérieure du nez, après avoir brisé quatre dents et traversé la langue. On conserve peu d'espoir de sauver cet homme.

Loire pour le canton de Chambon. Cette décision est intervenue sur le pourvoi de MM. Neyron de Saint-Julien, Graugette, Schisler, Auguste Berger, Mathieu, Buisson et autres électeurs du canton de Chambon.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

ANGLETERRE.

TRIBUNAL DE POLICE DE SOUTHWARK.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. Secker, magistrat.

Audience du 1^{er} septembre.

COMPARUTION DE MANNING, ASSASSIN PRÉSUMÉ DE M. O'CONNOR.

Frédéric-Georges Manning, arrêté, comme nous l'avons dit, à Jersey (Voir la Gazette des Tribunaux des 1^{er} et 2^e septembre), est parti de Saint-Hélène à huit heures du matin, le vendredi 31 août, et est arrivé à Southampton vers sept heures un quart du soir. On l'a fait aussitôt partir pour Londres par un convoi spécial. Après avoir passé la nuit à une station de police, il a comparu ce matin à dix heures vingt minutes devant M. Secker, magistrat. L'information relative à la femme avait été suspendue hier; on ne pensait pas que l'arrivée du mari dût être si prompte, aussi y avait-il peu de monde dans l'auditoire.

L'inspecteur Yates, qui accompagnait le prisonnier, l'a fait placer dans le banc des prévenus. La tenue de Manning annonce un homme enclin à l'ivrognerie, et peu recherché dans sa toilette; il était vêtu d'un paletot bleu boutonné jusqu'au cou et portait une cravate rouge; il semblait fatigué du voyage, et montrait beaucoup d'inquiétude et d'agitation, bien différent en cela de sa femme, dont le calme approche de l'indifférence.

Le greffier, lisant un mandat délivré par l'autorité judiciaire, a dit: Frédéric-Georges Manning ici présent, est accusé d'avoir, de concert avec Marie Deroux, sa femme, actuellement détenue, commis un meurtre sur la personne de Patrick O'Connor.

M. Secker, magistrat: Je demande à l'inspecteur Yates s'il a des témoins à produire pour constater l'identité du prisonnier? M. Yates: Oui, monsieur le magistrat. J'ai moi-même visité la maison numéro 3, place Minver, et j'ai vu le cadavre du décedé.

M. le magistrat: Vous portez-vous accusateur contre le prisonnier qui est à la barre? M. Yates: Oui; je l'accuse d'avoir, de complicité avec sa femme, commis un meurtre sur la personne de Patrick O'Connor, dont j'ai vu le cadavre le 17 août; d'après l'état du corps, je n'hésite point à attribuer sa mort à la violence, avec emploi d'une arme à feu.

M. le magistrat: Quel est votre témoin? M. William Massey. (Le jeune étudiant en médecine dont nous avons déjà parlé, s'avance sur l'invitation de M. l'inspecteur de police, et prête serment.)

Le magistrat: Connaissez-vous le prisonnier présent à la barre? M. Massey: Oui, monsieur le magistrat; j'ai logé pendant quelque temps chez lui.

M. le magistrat: Quel est le dernier jour où vous l'avez vu? M. Massey: Le 4 août, si ma mémoire est certaine.

M. le magistrat: Êtes-vous sûr que la personne qui est à la barre soit la même chez qui vous avez logé, place Minver, 3? M. Massey: J'en suis parfaitement certain.

M. le magistrat: Êtes-vous sûr que ce soit Frédéric-Georges Manning? M. Massey: J'en suis certainement convaincu.

M. le magistrat: M. l'inspecteur a-t-il d'autres témoins à faire entendre? M. Yates: J'en ai plusieurs, mais je désirerais un délai de quelques jours.

M. le magistrat: En ce cas, je remets la cause à jeudi prochain... Prisonnier, il ne s'agit en ce moment que d'une enquête préparatoire; vous n'avez plus besoin de vous expliquer, à moins que vous ne le jugiez utile.

Manning: Je n'ai rien à dire à présent; d'ailleurs je n'ai point encore consulté d'avocat. Ainsi s'est terminée cette audience, qui n'a pas duré plus de deux ou trois minutes. C'est également le jeudi 6 à midi que l'on reprendra l'information en ce qui concerne la femme Manning.

TIRAGE DU JURY.

La Cour d'appel (1^{re} chambre), présidée par M. le président Férey, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises de la Seine, qui s'ouvriront le lundi 17 du courant, sous la présidence de M. le conseiller Barbeau; en voici le résultat:

Jurés titulaires: MM. Hensheim, fabricant de casquettes, rue des Blancs-Manteaux, 42; Dupont aîné, ouvrier ébéniste, rue de l'Échiquier, 47; Buat, menuisier, à Passy; Stuart-Conger, médecin, rue Chanoinesse, 18; Fournier, opticien, quai de l'Horloge, 35; Chicotel, marchand de soies, rue St-Denis, 238; Stolz, passementier, rue St-Honoré, 67; Dechemendy, négociant, rue des Petites-Ecuries, 43; Duvergier, imprimeur, rue de Verneuil, 4; Montandon aîné, fabricant de ressorts, rue des Lions-Saint-Paul, 16; Lavéque, juriste, rue d'Aboukir, 22; Lanquetin, marchand de vin, quai de Béthune, 22; Thuillier, propriétaire, rue de Buffault, 14; Biron, propriétaire, à Montmartre; Hennequin, dessinateur, place Maubert, 23 bis; Tesson, cloutier, rue du Cherche-Midi, 76; Petit, marchand grainier, à Vaugirard; Lecomie, mécanicien, rue Monsieur le-Prince, 28; Vasse, propriétaire, à Saint-Denis; Ortolan, professeur, rue Madame, 18; Delondres, propriétaire, rue Chauchat, 4; Hanny, propriétaire, rue Fontaine-au-Roi, 27; Quignon, ouvrier mécanicien, rue des Vieux-Augustins, 8; Duval, boucher, rue Saint-Louis, 29; Sorre, rentier, rue Meslay, 19; Thomas de Cabanous, employé, rue de Valenciennes, 2; Courtois, marchand d'instruments, rue du Caire, 21; Sandemoy, quincaillier, rue Boucherat, 10; Dubail, propriétaire, rue du Faubourg Saint-Martin, 106; Marx, marchand de chevaux, avenue des Champs-Élysées, 36; Mallet, propriétaire, rue de la Chaussée-d'Antin, 60; Piot, propriétaire et cultivateur, à Creteil; Bourdin, horloger, rue de la Paix, 24; de Gondouin, officier en retraite, rue Boucherat, 10; Blanc, architecte, rue Boucherat, 26; Dechezleprêtre, charpentier, rue Bastille, 35.

Jurés supplémentaires: MM. Vosseur, médecin, rue de Lille, 4; Lambert, marchand de volailles, rue Montmartre, 10; Hervé, directeur du gaz, rue de la Tour, 20; Mailand, propriétaire, rue du Cherche-Midi, 18; Panhard, propriétaire, place Bréda, 13; Hénon, négociant, rue du Temple, 29.

AVIS.

Les demandes d'abonnement ou de renouvellement d'abonnement doivent être accompagnées d'un mandat à vue sur Paris ou d'un bon sur la poste. On peut encore s'abonner par l'entremise des Messageries nationales et générales.

— Par ordonnance de M. le premier président de la Cour d'appel, en date du 29 août dernier, et sur la présentation de M. le procureur-général, M. Calet, huissier-audencier à la Cour de cassation, a été nommé syndic de la communauté des huissiers exerçant dans le département de la Seine, pour l'année judiciaire 1849-1850.

DÉPARTEMENTS.

LOIRET (Montargis), 29 août. — Une triste catastrophe a ensanglanté aujourd'hui l'audience correctionnelle du Tribunal de première instance de Montargis. Un jeune homme nommé Lebert, peintre en bâtiment, d'une conduite jusque-là irréprochable, était traduit sous la prévention de coups et blessures sur la personne d'un sieur Durand. Cette poursuite avait fortement impressionné le sieur Lebert, qui en avait parlé à plusieurs personnes de la ville, en protestant de son innocence, qu'il ne pouvait parvenir à établir faute de témoins à décharge.

En attendant le jugement qui l'a condamné en huit jours d'emprisonnement et aux frais, il a tenté de se tirer un coup de pistolet. Son arme ayant raté, il a eu le temps de l'armer une deuxième fois, et le coup est parti avant que l'huissier-audencier et les gendarmes de service aient pu l'arrêter. Lebert, frappé dans la région du cœur, est demeuré debout et ne s'est évanoui qu'en sortant de l'audience; il s'est évanoui. M. le docteur de Gislain, qui se trouvait à l'audience, et M. Ferrière, procureur de la République, lui ont prodigué les premiers soins. En revenant à lui, Lebert leur a témoigné une vive reconnaissance. L'aumônier de la prison lui a donné les consolations de la religion.

Lebert, qui est père de trois enfants, a exprimé les regrets les plus cuisants d'une action qu'il attribue lui-même à l'exaltation de son esprit, surexcité encore par la condamnation qui venait d'être prononcée contre lui. Ce malheureux n'a pu être transporté qu'une heure après chez un de ses parents, qui demeure auprès du palais. On conserve peu d'espoir de le sauver.

ÉTRANGER.

ÉTATS-PONTIFICAUX (Césène, 23 août). — Cette ville a été j-ée dans la consternation par l'arrestation inopinée de son gouverneur et de deux habitants des plus notables, MM. Galleffi et Pietro Manni. En voici le motif: La garde civique ayant été suspendue dans les Légations, le prolégat de Forli, qui ne pouvait pas disposer d'un seul soldat pour envoyer à Césène, afin de maintenir l'ordre dans la ville, envoya par écrit au gouverneur l'ordre de rétablir provisoirement la garde civique pendant quelques jours. Le gouverneur obéit, et chargea M. Galleffi et M. Manni de se mettre à la tête de la garde urbaine. Bien qu'ils n'aient fait qu'exécuter les instructions de l'autorité pontificale, ils ont été arrêtés par ordre du général autrichien et envoyés à Bologne.

ROME, 24 août. — La commission de gouvernement, composée de trois cardinaux, Della Genga, Casani et Altieri, qui n'ont point donné leur démission, a institué, par un décret daté d'hier, une commission « pour le jugement des délits et attentats commis principalement contre notre sainte religion et ses ministres, contre la majesté du souverain et contre la sûreté publique et privée, pendant la douloureuse époque de la rébellion et de la subversion de tout ordre public dans les états de l'Église et, pour la plus grande partie, à Rome. » M. Petrocchi, avocat, avait été arrêté comme auteur et distributeur d'un pamphlet dirigé contre les Romains et surtout contre les dames romaines, qu'il accuse de s'être infidèles, c'est-à-dire de montrer des dispositions favorables aux Français. On l'a mis récemment en liberté.

Le Conseil de guerre vient de condamner à mort un nommé Belli, convaincu d'avoir frappé un Français d'un coup de poignard le jour de l'entrée à Rome commandée par le général Oudinot.

— Le feld-maréchal Radetzki est arrivé hier dans la capitale du monde chrétien, et est descendu à l'hôtel Spillmann.

Ce fait, constaté par le Giornale di Roma du 24, dément la nouvelle donnée par l'Opinione de Turin, qui fait mourir le maréchal autrichien, à Milan, d'une attaque d'apoplexie foudroyante. Un journal de Gènes, arrivé hier à Paris, faisait connaître la vérité d'après le journal officiel de Rome, mais il citait par erreur le numéro du 23, qui ne parlait ni ne pouvait parler de l'arrivée de Radetzki.

Aujourd'hui, grande fête des Loges; illumination vénitienne et japonaise dans la forêt de Saint-Germain. Chœurs des Enfants de Paris. Les prix du chemin de fer ne sont pas augmentés.

Bourse de Paris du 3 Septembre 1849.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes items like Cinq 0/0, Quatre 1/20, Trois 0/0, Cinq 0/0 (emp. 1848), Bons du Trésor, Actions de la Banque, Rente de la Ville, Obligations de la Ville, etc.

FIN COURANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes items like 5 0/0 courant, 5 0/0 emprunt 1847, 3 0/0 fin courant, Naples fin courant, 5 0/0 belge.

CHANGES DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 4 columns: Location, Hier, Aujourd'hui, and another column. Includes locations like Saint-Germain, Versailles, Paris à Orléans, etc.

Les personnes de la province qui doivent venir visiter Paris pendant les vacances trouveront dans la maison meublée de la cité d'Orléans, boulevard Saint-Denis, des soins et des prévenances au-delà de tout élog.

— L'huile de foie de morue naturelle se vend rue St-Martin, 36, à l'Olivier. Spécialité d'huiles. Expédition.

— CASINO PAGANI. — Demain mercredi, à huit heures du soir, à l'occasion des vacances, grand concert de famille; M. Allard Blin chantera pour la deuxième fois le Moulin à Palettes; scènes d'imitation par Brasseur; la Chasse des Burgraves, chœur avec écho par les enfants de Paris; la Cracovienne et la Gitana, dansées par la jeune Fanny, âgée de huit

ans; scènes comiques par Mayer; tombola de joujoux, bonbons, bijoux, etc.; éclairage magnifique et embrasement du jardin par Ruggieri. Prix d'entrée, 1 fr.—Billets de famille pour quatre personnes, pris à l'avance chez Bernard-Latte, 3 fr.

SPECTACLES DU 4 SEPTEMBRE.

THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE. — Horace. OPÉRA-COMIQUE. — Le Val d'Andorre. THÉÂTRE-HISTORIQUE. — D'Harmant.

VAUDEVILLE. — Une Semaine à Londres, la Foire aux Hees. VARIÉTÉS. — Lorettes et Aristos, les Compagnons, Carabas. GYMNASSE. — La Famille Riquebourg, les Sept Billes. THÉÂTRE-MANTANIER. — Le Groom, le Code, un Oiseau. PORTE-SAINTE-MARTIN. — L'Hotel, l'Etoile du Marin. AMBIGU. — Le Juif errant.

CIRQUE DES CHAMPS-ÉLYSÉES. — Exercices d'équitation. HIPPODROME. — Rep. éq. les mardis, jeudis, samedis, dimanches. THÉÂTRE CHOSEUIL. — Page et Bar-nie. FOLIES. — Mes Amis, le Gaf errant. DÉLAISSÉMENTS-COMIQUES. — La Cantinière. RANELAGH. — Les jeudis, soires dansantes; les dimanches, la

Ventes mobilières.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Paris — FONDS DE COMMERCE A. Gentilly. Adjudication en l'étude et par le ministère de M. DUCLOUX, notaire à Paris, rue de Choiseul, 16, le samedi 8 septembre 1849, heure de midi, par suite de liquidation de société. 1° D'un FONDS DE BRASSERIE de bière et de cidre, connu sous le nom de brasserie de la Maison-Blanche, et exploité à Gentilly, près Paris, derrière d'Italie, 107, ensemble de l'achalandage et de la clientèle qui en dépendent; 2° Du matériel d'exploitation; 3° Et du droit au bail des lieux où ledit fonds de commerce est exploité. Sur la mise à prix de 3,500 fr. S'adresser pour les renseignements: A M. DUCLOUX, dépositaire du cahier des charges. (144)

QUATRE SOUS CHAQUE OUVRAGE SÉPARÉMENT. BIBLIOTHÈQUE POUR TOUT LE MONDE.

Les Nos 23 à 30 contiennent les Histoires de tous les pays, Voyages, Sciences naturelles, Sciences physiques, Géographie, Géométrie, Algèbre, Arpentage, — en un mot ce qu'il est indispensable à TOUT LE MONDE de savoir. — En envoyant de suite à M. PHILIPPART, libraire, rue Dauphine, 24, à Paris, un mandat de dix francs sur la poste ou une maison de Paris, on recevra, franc de port pour toute la France, les 50 ouvrages de la Bibliothèque pour tout le monde. (UNE BIBLIOTHÈQUE COMPLÈTE POUR DIX FRANCS!) (2792)

L'ÉCOLE PRÉPARATOIRE.

Pour les écoles du Gouvernement, dirigée par M. DUVIGNEAUX, ancien élève de l'École Polytechnique, auteur du Guide de l'aspirant à l'École de Saint-Cyr, fondée depuis deux ans, compte déjà des élèves dans toutes les Ecoles. Parmi eux se trouve un sergent à l'École polytechnique. Les cours préparatoires ouvriront le 8 octobre. Demander le prospectus impasse St-Dominique-d'Enfer, 4. (2761)

AVIS AUX VOYAGEURS.

On trouve au dépôt de la MANUFACTURE DE CAOUTCHOUC de MM. RATTIER et GUIBAL, 4,

de vesse, les rétrécissements et la faiblesse des organes provenant d'abus d'injections ou de souper de temps les écroulements récents ou rebelles copahu, du cubébe ou des injections qui l'emploie du tent le virus sans le neutraliser. Le Rob Boyveau philtorique récentes, invétérées ou rebelles au mercure et à l'iode de potassium. Le prospectus qui en font la demande au docteur Gratiaudeau de Saint-Gervais, 12, rue Richer, à Paris, lequel donne des consultations gratuites par correspondance. Prix du Rob, 7 fr. 50 c. Le Rob se trouve chez tous les pharmaciens de Paris et chez tous les droguistes de France. (2388)

LONDRES, PANTON HOTEL, 28, PANTON STREET, HAY-MARKET. Maison française nouvellement agrandie, au centre des théâtres, parcs et promenades. (2740)

LE ROB végétal du Dr BOYVEAU-LAFFEYER, seul autorisé, est bien supérieur aux sirops de Cuisinier, de Larrey, de salsepareille. Il guérit radicalement, sans mercure, les affections de la peau, dartres, scrofules, les suites de gales, ulcères et les accidents provenant des couches, de l'âge critique et de l'acreté héréditaire des humeurs. Comme dépuratif puissant, il préserve du choléra, convient pour les catarrhes

VÉSICATOIRES. CAUTÈRES.

Entretien parfait sans causer de douleur. Taftets, compresses, serre-bras, pois élastiques. — Toile vésicante de LE PERRIER, pharmacien, faub. Montmartre, 76-78, et pour les départements, dans les pharmacies indiquées aux journaux de la localité. (Se méfier des contrefaçons.) (2731)

AUX LECTEURS DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX. PRIMES EXTRAORDINAIRES DONNÉES GRATIS!!! RUE DE PROVENCE, 5, A PARIS.

70,000 FRANCS LE FOYER DOMESTIQUE JOURNAL DE LA FAMILLE. 50,000 FRANCS

On peut gagner un service d'argenterie sortant des ateliers d'Odiot, de Gros lots que peuvent gagner les abonnés. Au moyen du billet de série de CINQ numéros que l'administration donne gratis, d'abord le service d'argenterie dont la valeur comme poids est de Chacun des CINQ numéros concourt, en outre, au tirage des 5,000 lots suivants: 1° En un service point sur porcelaine de Sèvres, 28,000 fr. 2° En un service de vermeil, 10,000 fr. 3° En une parure de diamants, 5,000 fr. 4° En une garniture de cheminée, bronze d'art, 3,000 fr. Et en tableaux, dessins, etc., objets d'art, instruments de musique, partitions, etc., divisés en 14,998 lots, de 10 fr. à 3,000 fr.

ALMANACH POUR AIRE. 50 cent. 1850. L'ALMANACH POUR AIRE est un joli petit volume rempli de dessins comiques, de caricatures et de portraits politiques. Il se vend 50 cent., 75 cent. par la poste, chez ALBERT, place de la Bourse, éditeur du Journal pour Aire.

SIROP LAROEZ D'ECORCES D'ORANGES TONIQUE ANTI-NERVEUX. De J.P. LAROEZ ph. rue Nve-des-Petits-Champs, 26, Paris. En harmonisant les fonctions de l'estomac et celles des intestins, il enlève les causes prédisposantes aux maladies et épidémies, rétablit la digestion, guérit la constipation, la diarrhée et la dysenterie, les maladies nerveuses, gastrites, gastralgies, algures et crampes d'estomac; abrége les convalescences. Broch. gratis. Prix du flacon, 5 fr. Dépôt dans chaque ville.

Maladies secrètes. C. ALBERT. Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales.

AVIS AUX VOYAGEURS. MAISON MEUBLÉE A PARIS. Cité d'Orléans, boulevard Saint-Denis, 18. JOLIES CHAMBRES, dans les prix de 30, 30 et 40 francs par mois. — Petits et grands APPARTEMENTS depuis 50 fr.

ARDOPOMPE. Nouvelle pompe de jardin perfectionnée à jet continu, pouvant sans effort lancer l'eau à dix mètres de distance et approuvée par les sociétés d'horticulture de Paris, Lyon, Rouen, Angers, Douai, Valenciennes, Meaux, Versailles, etc. Adrien PETIT, inventeur, rue de la Cité, 19. Prix: 12 et 15 francs. — Médaille d'argent aux expositions.

AUX CONSOMMATEURS DE CHARBON. MAGASIN DE CHARBON DE BOIS, CHARBON DE TERRE, COKE et BOIS A BRULER. Rue de Nicolet, 3, à Montmartre. Les consommateurs trouveront dans cet Etablissement du Charbon de bois à des prix très modérés, d'une qualité supérieure et garantis sans odeur ni fumées. Ecrire sans affranchir à M. COULON, gérant.

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de maladies abandonnées comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour. Avant cette découverte, on avait à désirer un remède qui agit également sur toutes les constitutions, qui fût sûr dans ses effets, exempt des inconvénients qu'on reprochait avec justice aux préparations mercurelles.

AVIS. Toutes les Annonces de MM. les Officiers ministériels, de quelque nature qu'elles soient, celles relatives aux Sociétés commerciales, aux Compagnies de Chemins de fer, doivent être déposées directement au bureau de la Gazette des Tribunaux.

DENTS et DENTIERS PERRIN. Sagement dressés dans la bouche SANS RESSORTS NI CROCHETS. 355 bis, RUE SAINT-HONORÉ, 355 bis.

TRIBUNAL DE COMMERCE. LIQUIDATIONS JUDICIAIRES. (Décret du 22 août 1849.) CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

PRODUCTION DE TITRES. Messieurs les créanciers du sieur PANIER (Joseph), ancien commissionnaire en marchandises, rue Ste-Croix-de-la-Bretonnerie, n. 5, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Henin, rue Pastourel, n. 1, syndic, pour, en conformité de l'article 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai [N° 750 du gr.]

DECELS et INHUMATIONS. Du 31 août 1849. — Mlle Bohin, 18 an, rue Grenelle, 10. — M. Larue, 51 an, cour Boni, 7. — M. Ducros, 41 an, rue de Valenciennes, 10. — M. Rodière, 27 an, rue de Valenciennes, 10. — M. Fèvre, 22 an, rue Ste-Hippolyte, 216. — M. Caboché, 49 an, rue de Valenciennes, 216. — M. Jean-Jean, un an, rue de Valenciennes, 216. — M. Maréchal, 45 an, rue de Valenciennes, 216. — M. Foy, 48 an, rue de Valenciennes, 216. — Mlle Baudouin, 27 ans, rue d'Anjou, au Marais, 19. — M. Agassiz, 44 an, rue Ste-Marguerite, 32. — Mlle Baudouin, 12 ans, rue de Valenciennes, 216. — M. Vaillois, 71 an, rue Bourbon, 25. — M. Vaillois, 71 an, rue Ste-Croix (Clie), 2. — M. Le Gros, 19 an, rue de Sévres, 7. — M. de 30 an, rue de Valenciennes, 216. — M. de Valenciennes, 216. — M. de Valenciennes, 216. — M. de Valenciennes, 216.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1849, dans les PETITES-AFFICHES, la GAZETTE DES TRIBUNAUX et LE DROIT.

SOCIÉTÉS. D'un acte du 26 août dernier, enregistré le 29, fait double entre les sieurs Elie-Jacob ZEGELAAR, rentier, demeurant à Paris, rue d'Anjou, au Marais, 8, et Pierre VAUBALTHOVEN, ébéniste, demeurant à Paris, rue St-Nicolas-St-Antoine, 9. L'apport: Que la société en nom collectif, formée entre eux, sous la raison sociale VAUBALTHOVEN et ZEGELAAR, par acte du 15 mai dernier, enregistré le 25, pour la fabrication de meubles et le commerce de tapisserie-ébénisterie, et devant expirer le 15 mai 1858, est et demeure dissoute d'un commun accord, à partir du 26 août dernier, et que le sieur Vaubalthoven est resté liquidateur. Pour extrait: VAUBALTHOVEN, ZEGELAAR. (389)

TRIBUNAL DE COMMERCE. LIQUIDATIONS JUDICIAIRES. (Décret du 22 août 1849.) CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Du sieur LAURENCE (Claude), couteiller, passage des Panoramas, 8, le 8 septembre à 11 heures [N° 714 du gr.] Du sieur FÉLIX DELAPLACE et C^e, société financière l'Européenne, rue Richer, 15, le 8 septembre à 9 heures [N° 600 du gr.] Du sieur CABANTOUS (Danier), md de vins en gros, rue Montorgueil, 63, le 8 septembre à 11 heures [N° 299 du gr.] Du sieur DOULAY (François-René), directeur du bureau des nourrices, rue Madame, 2, le 8 septembre à 3 heures [N° 377 du gr.] Du sieur MICHELLOT (Etienne), md de vins, rue Ste-Anne, 21, le 10 septembre à 9 heures [N° 658 du gr.] CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers:

NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur JEUERY (Jean), entrep. de voitures publiques, place St-Jean, 14, le 8 septembre à 3 heures [N° 897 du gr.] Du sieur LEROUX (Lucien-Jean-Baptiste), entrep. de peinture à la Chaux, entre les mains de M. Duval-Vaucaux, rue Grange-aux-Belles, 5, le 8 septembre à 11 heures [N° 848 du gr.] Du sieur ROUSSEAU (Michel-Jean), bonnetier, boulevard Poissonnière, 33, le 8 septembre à 11 heures [N° 829 du gr.] Du sieur LAUSSEURE, en son vivant négociant à La Villette, décédé à Paris, rue du Helder, 3, le 8 septembre à 1 heure [N° 8510 du gr.] Du sieur PRESTON (Fidèle-Amant-Hildefonse), épicer, rue Meslay, 52, le 10 septembre à 1 heure [N° 9003 du gr.] Du sieur PEIT et femme, passementiers, rue St-Denis, 114, le 8 septembre à 9 heures [N° 8947 du gr.] Du sieur LAUSSEURE, en son vivant négociant à La Villette, décédé à Paris, rue du Helder, 3, le 8 septembre à 1 heure [N° 8510 du gr.] Du sieur MARTIN (décédé), anc. md de vins, rue de Choiseul, 6, entre les mains de M. Hellet, rue Paradis-Pois-

sonnière, 56, syndic de la faillite [N° 8980 du gr.] Du sieur DESPAUX (Pierre), md de vins aux Deux-Moulins, entre les mains de M. Richomme, rue d'Orléans-Saint-Honoré, 19, syndic de la faillite [N° 8975 du gr.] Du sieur BORGNET (Jean), fripier, rue de Cotte, 14, entre les mains de M. Richomme, rue d'Orléans-Saint-Honoré, 19, syndic de la faillite [N° 8977 du gr.] Du sieur LEROUX (Lucien-Jean-Baptiste), entrep. de peinture à la Chaux, entre les mains de M. Duval-Vaucaux, rue Grange-aux-Belles, 5, syndic de la faillite [N° 848 du gr.] Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai. REDDITION DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur FAUCHEZ et C^e, marchands de bois des fleuves, rue de Charanton, 30, sont invités à se rendre, le 8 septembre à 9 heures très précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le débiter, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli [N° 8537 du gr.] MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur THAON (Honoré), md de soies, rue du Petit-Hurleur, 5, sont invités à se rendre, le 8 septembre à 3 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli [N° 8601 du gr.] Du sieur THAON (Honoré), md de soies, rue du Petit-Hurleur, 5, sont invités à se rendre, le 8 septembre à 3 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli [N° 8601 du gr.] Du sieur THAON (Honoré), md de soies, rue du Petit-Hurleur, 5, sont invités à se rendre, le 8 septembre à 3 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli [N° 8601 du gr.] Du sieur THAON (Honoré), md de soies, rue du Petit-Hurleur, 5, sont invités à se rendre, le 8 septembre à 3 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli [N° 8601 du gr.] Du sieur THAON (Honoré), md de soies, rue du Petit-Hurleur, 5, sont invités à se rendre, le 8 septembre à 3 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli [N° 8601 du gr.] Du sieur THAON (Honoré), md de soies, rue du Petit-Hurleur, 5, sont invités à se rendre, le 8 septembre à 3 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli [N° 8601 du gr.] Du sieur THAON (Honoré), md de soies, rue du Petit-Hurleur, 5, sont invités à se rendre, le 8 septembre à 3 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli [N° 8601 du gr.] Du sieur THAON (Honoré), md de soies, rue du Petit-Hurleur, 5, sont invités à se rendre, le 8 septembre à 3 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli [N° 8601 du gr.] Du sieur THAON (Honoré), md de soies, rue du Petit-Hurleur, 5, sont invités à se rendre, le 8 septembre à 3 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli [N° 8601 du gr.] Du sieur THAON (Honoré), md de soies, rue du Petit-Hurleur, 5, sont invités à se rendre, le 8 septembre à 3 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli [N° 8601 du gr.] Du sieur THAON (Honoré), md de soies, rue du Petit-Hurleur, 5, sont invités à se rendre, le 8 septembre à 3 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli [N° 8601 du gr.] Du sieur THAON (Honoré), md de soies, rue du Petit-Hurleur, 5, sont invités à se rendre, le 8 septembre à 3 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli [N° 8601 du gr.] Du sieur THAON (Honoré), md de soies, rue du Petit-Hurleur, 5, sont invités à se rendre, le 8 septembre à 3 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli [N° 8601 du gr.] Du sieur THAON (Honoré), md de soies, rue du Petit-Hurleur, 5, sont invités à se rendre, le 8 septembre à 3 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli [N° 8601 du gr.] Du sieur THAON (Honoré), md de soies, rue du Petit-Hurleur, 5, sont invités à se rendre, le 8 septembre à 3 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli [N° 8601 du gr.] Du sieur THAON (Honoré), md de soies, rue du Petit-Hurleur, 5, sont invités à se rendre, le 8 septembre à 3 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli [N° 8601 du gr.] Du sieur THAON (Honoré), md de soies, rue du Petit-Hurleur, 5, sont invités à se rendre, le 8 septembre à 3 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli [N° 8601 du gr.] Du sieur THAON (Honoré), md de soies, rue du Petit-Hurleur, 5, sont invités à se rendre, le 8 septembre à 3 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli [N° 8601 du gr.] Du sieur THAON (Honoré), md de soies, rue du Petit-Hurleur, 5, sont invités à se rendre, le 8 septembre à 3 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli [N° 8601 du gr.] Du sieur THAON (Honoré), md de soies, rue du Petit-Hurleur, 5, sont invités à se rendre, le 8 septembre à 3 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli [N° 8601 du gr.] Du sieur THAON (Honoré), md de soies, rue du Petit-Hurleur, 5, sont invités à se rendre, le 8 septembre à 3 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli [N° 8601 du gr.] Du sieur THAON (Honoré), md de soies, rue du Petit-Hurleur, 5, sont invités à se rendre, le 8 septembre à 3 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli [N° 8601 du gr.] Du sieur THAON (Honoré), md de soies, rue du Petit-Hurleur, 5, sont invités à se rendre, le 8 septembre à 3 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli [N° 8601 du gr.] Du sieur THAON (Honoré), md de soies, rue du Petit-Hurleur, 5, sont invités à se rendre, le 8 septembre à 3 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli [N° 8601 du gr.] Du sieur THAON (Honoré), md de soies, rue du Petit-Hurleur, 5, sont invités à se rendre, le 8 septembre à 3 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli [N° 8601 du gr.] Du sieur THAON (Honoré), md de soies, rue du Petit-Hurleur, 5, sont invités à se rendre, le 8 septembre à 3 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli [N° 8601 du gr.] Du sieur THAON (Honoré), md de soies, rue du Petit-Hurleur, 5, sont invités à se rendre, le 8 septembre à 3 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli [N° 8601 du gr.] Du sieur THAON (Honoré), md de soies, rue du Petit-Hurleur, 5, sont invités à se rendre, le 8 septembre à 3 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli [N° 8601 du gr.] Du sieur THAON (Honoré), md de soies, rue du Petit-Hurleur, 5, sont invités à se rendre, le 8 septembre à 3 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli [N° 8601 du gr.] Du sieur THAON (Honoré), md de soies, rue du Petit-Hurleur, 5, sont invités à se rendre, le 8 septembre à 3 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli [N° 8601 du gr.] Du sieur THAON (Honoré), md de soies, rue du Petit-Hurleur, 5, sont invités à se rendre, le 8 septembre à 3 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli [N° 8601 du gr.] Du sieur THAON (Honoré), md de soies, rue du Petit-Hurleur, 5, sont invités à se rendre, le 8 septembre à 3 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli [N° 8601 du gr.] Du sieur THAON (Honoré), md de soies, rue du Petit-Hurleur, 5, sont invités à se rendre, le 8 septembre à 3 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli [N° 8601 du gr.] Du sieur THAON (Honoré), md de soies, rue du Petit-Hurleur, 5, sont invités à se rendre, le 8 septembre à 3 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli [N° 8601 du gr.] Du sieur THAON (Honoré), md de soies, rue du Petit-Hurleur, 5, sont invités à se rendre, le 8 septembre à 3 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli [N° 8601 du gr.] Du sieur THAON (Honoré), md de soies, rue du Petit-Hurleur, 5, sont invités à se rendre, le 8 septembre à 3 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli [N° 8601 du gr.] Du sieur THAON (Honoré), md de soies, rue du Petit-Hurleur, 5, sont invités à se rendre, le 8 septembre à 3 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli [N° 8601 du gr.] Du sieur THAON (Honoré), md de soies, rue du Petit-Hurleur, 5, sont invités à se rendre, le 8 septembre à 3 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli [N° 8601 du gr.] Du sieur THAON (Honoré), md de soies, rue du Petit-Hurleur, 5, sont invités à se rendre, le 8 septembre à 3 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli [N° 8601 du gr.] Du sieur THAON (Honoré), md de soies, rue du Petit-Hurleur, 5, sont invités à se rendre, le 8 septembre à 3 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli [N° 8601 du gr.] Du sieur THAON (Honoré), md de soies, rue du Petit-Hurleur, 5, sont invités à se rendre, le 8 septembre à 3 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli [N° 8601 du gr.] Du sieur THAON (Honoré), md de soies, rue du Petit-Hurleur, 5, sont invités à se rendre, le 8 septembre à 3 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli [N° 8601 du gr.] Du sieur THAON (Honoré), md de soies, rue du Petit-Hurleur, 5, sont invités à se rendre, le 8 septembre à 3 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli [N° 8601 du gr.] Du sieur THAON (Honoré), md de soies, rue du Petit-Hurleur, 5, sont invités à se rendre, le 8 septembre à 3 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli [N° 8601 du gr.] Du sieur THAON (Honoré), md de soies, rue du Petit-Hurleur, 5, sont invités à se rendre, le 8 septembre à 3 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli [N° 8601 du gr.] Du sieur THAON (Honoré), md de soies, rue du Petit-Hurleur, 5, sont invités à se rendre, le 8 septembre à 3 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli [N° 8601 du gr.] Du sieur THAON (Honoré), md de soies, rue du Petit-Hurleur, 5, sont invités à se rendre, le 8 septembre à 3 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte déf